



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-050

PUBLIÉ LE 2 MAI 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-04-18-015 - AP 2016 DDT 641 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Rouillé (4 pages)	Page 4
86-2016-04-18-014 - AP 2016 DDT 643 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Château-Garnier (4 pages)	Page 9
86-2016-04-18-013 - AP 2016 DDT 644 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Mairé (4 pages)	Page 14
86-2016-04-18-012 - AP 2016 DDT 645 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Paizay-le-Sec (4 pages)	Page 19
86-2016-04-18-011 - AP 2016 DDT 646 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Civray (4 pages)	Page 24
86-2016-04-18-010 - AP 2016 DDT 647 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Gouëx (4 pages)	Page 29
86-2016-04-18-009 - AP 2016 DDT 648 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Lusignan (4 pages)	Page 34
86-2016-04-18-008 - AP 2016 DDT 650 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Sommières-du-Clain (4 pages)	Page 39
86-2016-04-18-007 - AP 2016 DDT 652 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Surin (4 pages)	Page 44
86-2016-04-18-006 - AP 2016 DDT 653 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage d'Usson-du-Poitou (4 pages)	Page 49
86-2016-04-19-003 - AP 2016 DDT 655 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Lauthiers (4 pages)	Page 54
86-2016-04-19-004 - AP 2016 DDT 656 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Brion (4 pages)	Page 59
86-2016-04-19-005 - AP 2016 DDT 665 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Saint-Macoux (4 pages)	Page 64
86-2016-04-19-006 - AP 2016 DDT 670 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Saint-Savin (4 pages)	Page 69
86-2016-04-19-007 - AP 2016 DDT 674 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Saix (4 pages)	Page 74
86-2016-04-20-004 - AP 2016 DDT 680 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Voulême (4 pages)	Page 79
86-2016-04-21-003 - AP 2016 DDT 681 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de Voulon (4 pages)	Page 84
86-2016-04-22-003 - AP DDT SEB 683 Du 22 avril 2016 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la restauration du cours d'eau de la Bouleure commune de Vaux en Couhé (4 pages)	Page 89

86-2016-04-29-001 - Arrêté 2016-DDT-SEB-710 portant prescriptions à déclaration relative à l'extension de la zone d'activités Anthyllis (4 pages)	Page 94
86-2016-04-19-009 - Arrêté n° 2016/DDT/SEADR/657 en date du 19/04/2016 portant agrément du GAEC des BOURSAULTS reconnu total (1 page)	Page 99
86-2016-04-19-010 - Arrêté n° 2016/DDT/SEADR/658 en date du 19/04/2016 portant agrément du GAEC CHARLTON reconnu total (1 page)	Page 101
86-2016-04-19-008 - Arrêté n° 2016/DDT/SEADR/659 en date du 19/04/2016 portant agrément du GAEC EM TOURON reconnu total (1 page)	Page 103
86-2016-04-12-010 - Autoroute A10 - Arrêté dérogatoire à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation d'exploitation sous chantier Travaux de signalisation horizontale (3 pages)	Page 105
86-2016-04-29-003 - Délibération 2016/DDT/19 - Programme d'Action Territorial de la Vienne 2016 adopté en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (30 pages)	Page 109
86-2016-04-28-005 - Portant réglementation de la circulation routière sur la bretelle d'échangeur du péage de l'Autoroute A10 Poitiers nord (Sortie 29) (3 pages)	Page 140
86-2016-04-23-001 - RD 86 2016 00021 Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant restauration de deux annexes hydrauliques sur la Creuse (Lieux-dits L'Eperon et La caline) commune de Port de Piles (6 pages)	Page 144
86-2016-04-25-003 - RD 86 2016 00040 Récépissé de déclaration concernant la mise en oeuvre d'un passage à gué pour le débardage et la réouverture d'annexe hydraulique dans le cadre des mesures compensatoires Center parcs commune de Vouneuil sous Biard, cours d'eau la Boivre (4 pages)	Page 151
86-2016-04-22-004 - RD 86 2016 00041 Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la restauration du cours d'eau Le Gabouret, commune de Cloué, pour le compte de l'AAPPMA de Lusignan (4 pages)	Page 156

DRFIP

86-2016-04-19-011 - Délégation de signature Trésorerie spécialisée Poitiers Etablissements Hospitaliers 19 04 16 (2 pages)	Page 161
--	----------

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-28-004 - Arrêté communes rurales 28 4 2016 (7 pages)	Page 164
86-2016-04-28-001 - Arrêté en date du 28 avril 2016 autorisant une manifestation motorisée intitulée "épreuve de poursuite sur terre" et organisée le 1er mai 2016 (6 pages)	Page 172
86-2016-04-28-002 - Arrêté portant autorisation de courses cyclistes intitulées "12ème ronde vouglaisienne" et organisées le 1er mai 2016 (8 pages)	Page 179
86-2016-04-28-003 - Arrêté portant autorisation des courses pédestres intitulées "5 et 10 bornes d'Iteuil" organisées le 1er mai 2016 (8 pages)	Page 188
86-2016-04-29-002 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commerciale (CDAC) du 12 mai 2016 (1 page)	Page 197

Direction départementale des territoires

86-2016-04-18-015

AP 2016 DDT 641 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Rouillé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 641

En date du 18 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Rouillé

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/360 en date du 4 septembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Rouillé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/577 en date du 1^{er} septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Rouillé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Rouillé ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Rouillé ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/577 en date du 1^{er} septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Rouillé est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 4 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 410 hectares situés sur le territoire de la commune de Rouillé correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
AD0027 AD0028* AD0029* AE0051* AE0052* AH0001* YA0001 YA0002 YA0003 YA0004 YA0005 YA0006 YA0007 YA0008 YA0012 YA0014 YA0015 YA0016 YA0017 YA0018 YA0019 YA0020 YA0021 YA0022* YA0023 YA0025 YA0026 YA0029 YA0030 YA0033 YC0001 YC0002 YC0003 YC0004 YC0005 YC0006 YC0007 YC0008 YC0009 YC0010* YC0013 YC0014 YC0015 YC0016* YC0018 YC0019 YC0020 YC0021 YC0022 YC0023 YC0024 YC0025 YC0026 YC0112* YC0120 YC0121 YC0122 YC0123 YC0124 YC0125 YC0127 YE0001 YE0002 YE0003 YE0004 YE0005 YE0006 YE0007 YP0001 YP0002 YP0003 YP0004 YP0006 YP0007 YP0008 YP0009 YP0010 YP0011 YP0012 YP0013 YP0014 YP0021 YP0022 YP0023 YP0024 YP0025 YP0026 YP0027 YP0029 YP0031 YP0032 YP0033 YP0037* YP0059 YT0019 YT0020 YT0022 YT0023 YT0034 YT0035 ZB0107 ZB0132 ZB0133* ZB0154 ZB0155 ZB0156 ZB0157 ZB0158 ZM0029 ZM0034 ZM0035 ZM0036 ZM0037 ZM0046 ZR0017 ZR0018 ZR0019 ZR0024 ZR0025 ZR0026 ZR0027 ZR0028 ZR0029 ZR0030 ZR0031 ZR0032 ZR0033 ZT0001 ZT0002 ZT0003 ZT0004 ZT0005 ZT0006 ZT0030* ZT0031* ZT0032* ZY0001 ZY0002 ZY0003 ZY0004 ZY0005 ZY0006 ZY0007 ZY0008 ZY0009 ZY0010 ZY0011 ZY0012 ZY0013 ZY0014 ZY0015 ZY0016 ZY0077	
Territoire chassable mis en réserve :	410 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Rouillé.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Rouillé, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Rouillé. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Rouillé, Madame le maire de Rouillé, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LEVASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-18-014

AP 2016 DDT 643 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Château-Garnier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 643

En date du 18 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Château-Garnier

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/62 en date du 17 juin 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Château-Garnier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/601 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Château-Garnier ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Château-Garnier ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Château-Garnier ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/601 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Château-Garnier est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 17 juin 2021 les terrains d'une contenance chassable de 236 hectares situés sur le territoire de la commune de Château-Garnier correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
AC0001 AC0002 AC0003 AC0004 AC0005 AC0010 AC0011 AC0034	
AC0036 AC0037 AC0059 AC0060 AC0061 AC0063 AC0064 AC0065	
AC0073 AC0074 AC0075 AC0076 AC0077 AC0087 AC0112 AC0113	
AC0115 AP0016 AR0050 AR0051 AR0052 AR0053 AR0054 AR0055	
AR0056 AR0057 AR0058 AR0059 AR0060 AR0061 AR0062 AR0084	
AR0085 AR0086 AR0087 AR0088 AR0089 AR0141 AX0049 AX0050	
AX0051 AX0052 AX0053 AX0054 AX0055 AX0056 AX0057 AX0058	
AX0059 AX0060 AX0061 AX0062 AX0063 AX0064 AX0065 AX0067	
AX0068 AX0069 AX0070 AX0071 AY0009 AY0010 AY0013 AY0063	
AY0064 AY0065 AY0066 AY0067 AY0071 AZ0056 AZ0057 AZ0058	
AZ0059 AZ0060 AZ0061 AZ0062 AZ0063 AZ0065 AZ0066 AZ0067	
AZ0068 AZ0069 AZ0070 AZ0071 AZ0072 AZ0073 AZ0074 AZ0075	
AZ0076 AZ0077 AZ0079 AZ0080 AZ0081 AZ0082 AZ0083 AZ0084	
AZ0085 AZ0086 AZ0087 AZ0088* AZ0089 AZ0090 AZ0091* AZ0126	
AZ0127 AZ0128 AZ0129 AZ0130 AZ0131 AZ0132 AZ0133 AZ0134	
AZ0135 AZ0136 AZ0137 AZ0138 AZ0139 AZ0140 AZ0141 AZ0142	
AZ0143 AZ0144 AZ0145 AZ0146 AZ0147 AZ0148 AZ0149 AZ0150	
AZ0151 AZ0152 AZ0200 BM0128 BM0129 BM0130 BM0131 BM0132	
BM0133 BM0134 BM0135 BM0136 BM0137 BM0138 BM0139	
BM0140 BM0141 BM0142 BM0143 BM0144 BM0145 BM0146	
BM0148 BM0149* BM0150* BM0151* BM0152* BM0156* BM0157	
BM0158 BM0159 BM0160 BM0161 BM0162 BM0163 BM0164	
BM0165 BM0166 BM0168 BM0169 BM0170 BM0171 BM0172	
BM0173 BM0174 BN0010 BN0012 BN0013 BN0014 BN0015 BN0016	
BN0017 BN0018 BN0019 BN0020 BN0028 BN0029 BN0030 BN0031	
BN0032 BN0033 BN0034 BN0035* BN0036* BN0037 BN0038	
BN0039 BN0040 BN0041 BN0042 BN0043 BN0044 BN0045 BN0046	
BN0049 BN0052 BN0053 BN0054 BN0055 BN0056 BN0136 BN0137	
BN0175 BN0176 BN0177 BN0178 BN0195 BN0202 BN0203 BN0204	
BN0205 BN0206 BN0269 BN0271 BN0272 BN0273 BN0274 BN0275	
BN0276 BN0277 BN0278 BN0279 BN0280 BN0281 BN0282 BN0283	
BN0284 BN0285 BN0286 BN0287 BN0288 BN0289 BN0290 BN0291	
BN0304 BN0306 BN0307 BN0314 BN0320 BN0335 BN0336 BN0337	
BN0338 BN0339 BN0340 BN0341 BN0342 BN0343 BN0344 BN0345	
BN0346 BN0347 BN0348 BN0349 BN0361 BN0372 BN0383 BN0402	
Territoire chassable mis en réserve :	236 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Château-Garnier.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Château-Garnier, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Château-Garnier. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Château-Garnier, Monsieur le maire de Château-Garnier, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt et chasse

Valérie LE MASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-18-013

AP 2016 DDT 644 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Mairé



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 644

En date du 18 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Mairé

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-102 en date du 17 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Mairé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/819 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Mairé ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Mairé ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Mairé ;
- Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/819 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Mairé est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 17 septembre 2021 les terrains d'une contenance chassable de 45 ha 50 a situés sur le territoire de la commune de Mairé correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
AB0082 AC0071 AC0072 AC0073 AC0074 AC0075 AC0076 AC0077 AC0079 AC0080 AC0081 AC0082 AC0083 AC0084 AC0085 AC0086 AC0087 AC0105 AC0108 AC0109 AC0110 AC0111 AC0304 AC0315 AC0333 AC0334 AD0083 AD0084 AD0085 AD0086 AD0087 AD0088 AD0089 AD0091 AD0093 AD0094 AD0129 AD0130 AD0136 AD0137 AD0140 AD0144 AD0145 AD0146 AD0147 AD0148 AD0149 AD0150 AD0180 AD0181 AD0182 AD0183 AH0096 AH0097 AH0099 AH0100 AH0101 AH0102 AH0103 AH0248 AH0249 AH0264 AH0265 AI0001 AI0002 AI0003 AI0004 AI0021 AI0022 AI0023 AI0034 AI0035 AI0036 AI0037 AI0039 AI0040 AI0169 AI0170 AI0183 AI0184 AI0188 AI0189 AK0116 AK0226 AK0227 AK0228 AK0229 AK0230 AK0231 AK0232 AK0233 AK0234 AK0235 AK0236 AK0237 AK0238 AK0241 AK0242 AK0243 AK0244 AK0245 AK0246 AK0247 AK0250 AK0251 AK0252 AK0253 AK0254 AK0255 AK0256 AK0257 AK0325 AK0327	
Territoire chassable mis en réserve :	45 ha 50 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Mairé.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Mairé, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Mairé. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Mairé, Monsieur le maire de Mairé, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-18-012

AP 2016 DDT 645 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Paizay-le-Sec



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 645

En date du 18 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Paizay-Le-Sec

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/218 en date du 24 septembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Paizay-Le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/673 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Paizay-Le-Sec ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Paizay-Le-Sec ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Paizay-Le-Sec ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/673 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Paizay-Le-Sec est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 24 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 122 ha 60 a situés sur le territoire de la commune de Paizay-Le-Sec correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE	
0A0169 0A0170 0A0182 0A0184 0A0185 0A0186 0A0206 0A0223		
0A0224 0A0281 0A0291 0A0294 0B0139 0B0140 0B0141 0B0142		
0B0143 0B0144 0B0145 0B0146 0B0147 0B0148 0B0150 0B0151		
0B0152 0B0153 0B0154 0B0157 0B0158 0B0195 0B0196 0E0228		
0E0229 0E0245 0E0707 0E0785 0E1011 0E1012 0E1046 0E1055		
0E1082 0E1083 0H0294 0H0298 0H0299 0H0300 0H0301 0H0392		
0H0394 0H0399 0H0400 0H0402 0H0403 0H0404 0H0405 0H0406		
0H0407 0H0410 0H0411 0H0412 0H0417 0H0421 0H0581 0H0656		
0H0657 0H0658 0H0661 0H0662 0H0663 0H0664 0H0665 0H0765		
0H0787 0H0828 0H0830 0H0832 0H0834 0H0836 0H0872 0H0873		
0H0878 0H0881 0H0898 0H0899 0H0902 0H0979 ZA0008 ZA0009		
ZA0010		
Territoire chassable mis en réserve :		122 ha 60 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Paizay-Le-Sec.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Paizay-Le-Sec, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Paizay-Le-Sec. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Paizay-Le-Sec, Monsieur le maire de Paizay-Le-Sec, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse


Valérie LEVASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-18-011

AP 2016 DDT 646 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Civray



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 646

En date du 18 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Civray

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/266 en date du 10 décembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Civray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/537 en date du 12 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Civray ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Civray ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Civray ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/537 en date du 12 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Civray est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 10 décembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 41 hectares situés sur le territoire de la commune de Civray correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
0A0004 0A0005 0A0006 0A0007 0A0053 0A0054 0A0180 0A0197 0A0198 0A0200 0A0206 0A0229 0A0232 0B0002 0B0003 0B0004 0B0028 0B0029 0B0030 ZA0001 ZA0005 ZA0006 ZA0007 ZA0008 ZA0013 ZA0016 ZA0017 ZA0018 ZA0019 ZA0020 ZA0022 ZA0023	
Territoire chassable mis en réserve :	41 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Civray.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Civray, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Civray. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Civray, Monsieur le maire de Civray, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-18-010

AP 2016 DDT 647 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Gouëx



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 647

En date du 18 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Gouëx

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/272 en date du 16 décembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Gouëx ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/683 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Gouëx ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Gouëx ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Gouëx ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/683 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Gouëx est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 16 décembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 118 hectares situés sur le territoire de la commune de Gouëx correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
0C0034 0C0035 0D0013 0D0014 0D0015 0D0016 0D0017 0D0018 0D0019 0D0020 0D0021 0D0022 0D0023 0D0024 0D0025 0D0026 0D0027 0D0028 0D0029 0D0030 0D0031 0D0146 0D0147 0D0148 0D0149 0F0001 0F0002 0F0004 0F0005 0F0006 ZB0070 ZB0071 ZB0072 ZB0073 ZB0074 ZB0075 ZB0077 ZB0078 ZB0079 ZB0080 ZD0054 ZD0055 ZD0056 ZD0073 ZD0075 ZD0076 ZD0101 ZD0102 ZE0059 ZE0063 ZE0064 ZE0065 ZE0066 ZE0067 ZE0068 ZE0069 ZE0070	
Territoire chassable mis en réserve :	118 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Gouëx.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

➤ Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire

- ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Gouëx, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Gouëx. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Gouëx, Monsieur le maire de Gouëx, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LEVASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-18-009

AP 2016 DDT 648 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Lusignan



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 648

En date du 18 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Lusignan

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/D1/B2/37 en date du 1^{er} février 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Lusignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/782 en date du 20 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Lusignan ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Lusignan ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Lusignan ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/782 en date du 20 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Lusignan est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 1^{er} février 2021 les terrains d'une contenance chassable de 159 ha 70 a situés sur le territoire de la commune de Lusignan correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
0A0236 0A0274 0A0275 0A0276 0A0277 0A0278 0A0279 0A0281 0A0282 0A0283 0A0290 0A0291 0A0292 0A0293 0A0299 0A0300 0A0301 0A0305 0A0448 0A0500 0A0526 0A0531 0A0535 0A0544 0A0593 0A0601 0E0082 0E0083 0E0084 0E0086 0E0087 0E0088 0E0089 0E0090 0E0091 0E0384 0E0660 0E0677 0E0680 0E0734 0E0778 0E0834 0F0026 0F0031 0F0032 0F0033 0F0034 0F0035 0F0036 0F0037 0F0039 0F0046 0F0413 0F0414 0F0542 0F0596 0F0597 0F0629 0G0003 0G0028 0G0035 0G0053 0G0055 0G0056 0G0057 0G0140 0G0314 0G0517 0G0608 0G0609 0G0610 0G0611 0G0612 0G0613 0G0614 0G0615 0G0616 0G0617 0G0618 0G0620 0G0628 0G0663 AM0041 AM0042 AM0044 AM0046 AM0047 AO0098 AO0099 (en partie) AP0245 AP0246 AP0250 AP0251 AP0252 AP0253 AR0003 AR0004 AR0006 AR0008 AR0009 AR0010 AR0012 AT0239 AT0240	
Territoire chassable mis en réserve :	159 ha 70 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Lusignan.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Lusignan, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Lusignan. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Lusignan, Monsieur le maire de Lusignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-18-008

AP 2016 DDT 650 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Sommières-du-Clain



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 650

En date du 18 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Sommières-du-Clain

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/125 en date du 12 mai 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Sommières-du-Clain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/666 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Sommières-du-Clain ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Sommières-du-Clain ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Sommières-du-Clain ;
- Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/666 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Sommières-du-Clain est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 12 mai 2021 les terrains d'une contenance chassable de 251 ha situés sur le territoire de la commune de Sommières-du-Clain correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
AB0060 AB0063 AB0066 AB0067 AB0068 AB0069 AB0070 AB0071	
AB0072 AB0076 AO0041 AO0042 AO0043 AO0044 AO0045 AO0046	
AO0047 AO0048 AO0049 AO0050 AO0051 AO0052 AO0053 AO0054	
AO0056 AO0057 AO0059 AO0060 AO0061 AO0062 AO0063 AO0064	
AO0065 AO0066 AO0067 AO0068 AO0069 AO0070 AO0071 AO0072	
AO0073 AO0074 AO0075 AO0076 AO0077 AO0078 AO0079 AO0094	
AO0095 AO0096 AO0097 AO0098 AO0099 AO0100 AO0101 AO0102	
AO0105 AO0106 AO0107 AO0108 AO0110 AO0111 AO0112 AO0113	
AO0114 AO0115 AO0116 AO0117 AO0118 AO0119 AO0120 AO0121	
AO0122 AO0124 AO0125 AO0126 AO0127 AO0129 AO0132 AO0133	
AO0134 AO0135 AO0157 AO0158 AO0159 AO0182 AO0191 AO0197	
AO0198 AO0199 AO0200 AO0201 AO0202 AO0203 AO0204 AO0205	
AO0206 AP0026 AP0027 AP0028 AP0029 AP0030 AP0031 AP0032	
AP0035 AP0036 AP0037 AP0038 AP0039 AP0040 AP0041 AP0042	
AP0043 AP0044 AP0045 AP0046 AP0047 AP0048 AP0049 AP0050	
AP0051 AP0052 AP0053 AP0054 AP0055 AP0056 AP0057 AP0058	
AP0059 AP0060 AP0061 AP0062 AP0063 AP0064 AP0065 AP0067	
AP0068 AP0069 AP0070 AP0071 AP0072 AP0073 AP0074 AP0076	
AP0077 AP0081 AP0082 AP0083 AP0084 AP0085 AP0086 AP0088	
AP0089 AP0090 AP0091 AP0092 AP0100 AP0101 AP0102 AP0103	
AP0104 AP0106 AP0107 AP0108 AP0109 AP0110 AP0113 AP0114	
AP0115 AP0116 AP0117 AP0118 AP0119 AP0120 AP0121 AP0122	
AP0123 AP0124 AP0129 AP0130 AT0047 AT0048 AT0049 AT0051	
AT0052 AT0053 AT0069 AT0070 AT0073 AT0077 AT0078 AT0079	
AT0080 AT0081 AT0082 AT0083 AT0084 AT0085 AT0086 AT0087	
AT0088 AT0089 AT0090 AT0091 AT0092 AT0093 AT0095 AT0097	
AT0098 AT0099 AT0100 AT0101 AT0102 AT0103 AT0104 AT0105	
AT0106 AT0107 AT0108 AT0109 AT0110 AT0111 AT0112 AT0113	
AT0114 AT0115 AT0116 AT0117 AT0118 AT0119 AT0120 AT0121	
AT0122 AT0123 AT0131 AT0132 AT0133 AT0134 AT0135 AT0136	
AT0137 AT0138 AT0139 AT0140 AT0141 AT0142 AT0157 AT0183	
AT0184 AT0185 AT0186 AT0187 AT0188 AT0189 AT0190 AT0191	
AT0193 AT0194 AT0195 AT0196 AT0197 AT0198 AT0201 AT0202	
AT0211 AT0212 AT0213 AT0214	
Territoire chassable mis en réserve :	251 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Sommières-du-Clain.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Sommières-du-Clain, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Sommières-du-Clain. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Sommières-du-Clain, Madame le maire de Sommières-du-Clain, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LEVASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-18-007

AP 2016 DDT 652 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Surin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 652

En date du 18 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Surin

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/205 en date du 22 juillet 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Surin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/672 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Surin ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Surin ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Surin ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/672 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Surin est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 22 juillet 2021 les terrains d'une contenance chassable de 101 ha situés sur le territoire de la commune de Surin correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0D0424 ZD0001 ZD0002 ZD0003 ZD0004 ZD0005 ZD0006 ZD0008 ZM0001* ZM0002* ZM0003 ZM0005 ZM0006 ZM0008* ZM0009 ZM0010 ZM0011 ZM0012 ZM0013 ZM0014 ZM0015 ZM0016 ZM0017 ZM0018 ZM0019 ZM0020 ZM0021 ZM0022 ZM0023 ZM0024 ZM0025 ZM0026 ZM0027 ZM0028	
Territoire chassable mis en réserve :	101 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Surin.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

- ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
- ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Surin, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Surin. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Surin, Madame le maire de Surin, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LEVASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-04-18-006

AP 2016 DDT 653 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage d'Usson-du-Poitou



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 653

En date du 18 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée d'Usson-du-Poitou

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/161 en date du 16 juin 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Usson-du-Poitou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/811 en date du 5 décembre 2014 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Usson-du-Poitou ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. d'Usson-du-Poitou ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. d'Usson-du-Poitou ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/811 en date du 5 décembre 2014 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Usson-du-Poitou est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 16 juin 2021 les terrains d'une contenance chassable de 262 ha situés sur le territoire de la commune d'Usson-du-Poitou correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
AB0011 AB0012 AB0013 AB0014 AB0015 AB0134 AB0135 AB0136 AB0137 AB0140 AB0141 AB0142 AB0143 AB0144 AB0145 AB0146 AB0148 AB0150 AB0151 AB0185 AB0247 AB0293 AE0001 AE0002 AE0007 AE0010 AE0011 AE0012 AE0013 AE0100 AE0101 AE0102 AE0104 AE0105 AE0108 AE0112 AI0005 AI0038 AI0040 AI0041 AI0042 AI0043 AI0044 AI0045 AI0046 AI0047 AI0048 AI0049 AI0050 AI0051 AI0052 AI0053 AI0054 AI0055 AI0056 AI0057 AI0058 AI0059 AI0060 AI0061 AI0062 AI0063 AI0064 AI0069 AI0070 AI0122 AI0124 AL0001 AL0002 AL0003 AL0024 AL0025 AM0002 AM0026 AM0039 AM0040 AM0041 AM0042 AM0043 AM0044 AM0045 AM0046 AM0047 AM0048 AM0049 AM0050 AM0051 AM0052 AM0054 AM0058 AM0059 AM0060 AM0061 AM0062 AM0063 AM0064 AM0065 AM0066 AM0067 AM0068 AM0069 AM0070 AM0071 AM0072 AM0073 AM0074 AM0075 AM0076 AM0077 AM0078 AM0079 AM0080 AM0081 AM0082 AM0083 AM0084 AM0085 AM0086 AM0087 AM0088 AM0089 AM0090 AM0091 AM0092 AM0093 AM0094 AM0095 AM0096 AM0097 AM0098 AM0099 AM0100 AM0101 AM0105 AM0117 AM0118 AM0119 AM0120 AM0121 AM0122 AM0123 AM0132 AM0136 AM0137 AM0138 AM0139 AM0145 AM0148 AM0150 AM0153 AM0167 AM0168 AM0169 AT0040 AT0043 AT0044 AT0045 AT0062 AT0064 AT0066 AY0001 AY0169 CE0055 CE0057 CE0065 CE0110 CE0114 CE0115 CE0117 CI0039 CI0045 CI0046 CK0078 CK0080 CS0046 CS0047 CS0048 CS0049 CS0050 CS0051 CS0060 CS0061 CS0063 CS0066 CS0067 CS0068 CS0119 CT0007 CT0010 CT0060	
Territoire chassable mis en réserve :	262 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. d'Usson-du-Poitou.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Usson-du-Poitou, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Usson-du-Poitou. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. d'Usson-du-Poitou, Monsieur le maire d'Usson-du-Poitou, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LEVASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-04-19-003

AP 2016 DDT 655 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Lauthiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 655

En date du 19 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Lauthiers

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/111 en date du 22 avril 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Lauthiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/639 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Lauthiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Lauthiers ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Lauthiers ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/639 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Lauthiers est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 22 avril 2021 les terrains d'une contenance chassable de 30 hectares situés sur le territoire de la commune de Lauthiers correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE	
0A0046 0A0047 0A0050 0A0053 0A0054 0A0055 0A0057 0A0058		
0A0059 0A0060 0A0061 0A0062 0A0063 0A0064 0A0065 0A0066		
0A0067 0A0068 0A0156 0A0159 0A0174 0A0177 0A0178 0A0179		
0A0180 0A0273 0A0277 0A0278 0A0279 0A0280 0A0285 0A0286		
0A0287 0A0288 0A0289 0A0290 0A0291 0A0292 0A0293 0A0294		
0A0295 0A0297 0A0370 0A0371 0A0372 0A0373 0A0374 0A0375		
0A0376 0A0377 0A0378 0A0379 0A0549 0A0550 0A0580 0B0042		
0B0043 0B0044 0B0045 0B0047 0B0247 0B0248 0B0250 0B0253		
Territoire chassable mis en réserve :		30 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Lauthiers.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Lauthiers, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Lauthiers. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Lauthiers, Monsieur le maire de Lauthiers, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LEVASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-19-004

AP 2016 DDT 656 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Brion



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 656

En date du 19 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Brion

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/97 en date du 6 avril 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Brion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/45 en date du 9 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Brion ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Brion ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Brion ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/45 en date du 9 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Brion est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 6 avril 2021 les terrains d'une contenance chassable de 69 hectares situés sur le territoire de la commune de Brion correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE	
AC0075 0B0345 0B0352 0B0353 0B0354 0B0355 0B0356 0B0357		
0B0358 0B0359 0B0360 0B0361 0B0362 0B0363 0B0364 0B0366		
0B0367 0B0368 0B0369 0B0371 0B0372 0B0424 0B0425 0B0427		
0B0428 0B0429 0B0430 0B0431 0B0433 0B0434 0B0435 0B0437		
0B0438 0B0440 0B0505 0B0506 0B0507 0B0508 0B0524 0B0525		
0C0059 0C0060 0C0061 0C0062 0C0063 0C0064 0C0065 0C0066		
0C0067 0C0068 0C0071 0C0074 0C0300 0C0312 0C0313 0C0314		
0C0315 0C0316 0C0317 0C0318 0C0319 0C0352 0C0353 0C0536		
0C0552 0C0553 0C0615 0C0660 0C0661 0C0663 0C0665 0C0666		
0C0667 0C0668 0C0670 0C0694		
Territoire chassable mis en réserve :		69 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Brion.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Brion, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Brion. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Brion, Monsieur le maire de Brion, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-19-005

AP 2016 DDT 665 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Saint-Macoux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 665

En date du 19 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Saint-Macoux

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/268 en date du 10 décembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Macoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/548 en date du 16 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint-Macoux ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Saint-Macoux ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Saint-Macoux ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/548 en date du 16 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Macoux est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 10 décembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 93 hectares situés sur le territoire de la commune de Saint-Macoux correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0B0125	
0B0126	
0B0175	
0B0176	
0B0177	
0B0178	
0B0179	
0B0185	
0B0186	
0B0192	
0B0212	
0B0428	
0B0429	
0B0431	
0B0433*	
0B0434	
0B0435	
0B0436	
0B0437	
0B0438	
0B0439	
0B1160	
0B1193	
0B1194	
0C0460	
0C0503	
0C0504	
0C0505	
0C0506	
0C0507	
0C0508	
0C0509	
0C0510	
0C0511	
0C0512	
0C0513	
0C0514	
0C0515	
0C0516	
0C0517	
0C0518	
0C0519	
0C0520	
0C0521	
0C0522	
0C0523	
0C0524	
0C0525	
0C0526	
0C0527	
0C0528	
0C0529	
0C0530	
0C0531	
0C0532	
0C0533	
0C0534	
0C0535	
0C0536	
0C0538	
0C0539	
0C0540	
0C0541	
0C0542	
0C0543	
0C0544	
0C0545	
0C0546	
0C0547	
0C0548	
0C0549	
0C0550	
0C0551	
0C0552	
0C0553	
0C0554	
0C0555	
0C0556	
0C0557	
0C0558	
0C0559	
0C0560	
0C0561	
0C0562	
0C0563	
0C0564	
0C0565	
0C0566	
0C0567	
0C0568	
0C0569	
0C0570	
0C0571	
0C0572	
0C0573	
0C0574	
0C0583	
0C0597	
0C0598	
0C0599	
0C0606	
0C1191	
ZH0001	
ZH0002	
ZH0003	
ZH0004	
ZH0005	
ZH0006	
ZH0007	
ZH0008	
ZH0009	
ZH0010	
ZH0011	
ZH0012	
ZH0013	
ZH0016	
ZH0017	
ZH0018	
ZH0019	
ZH0020	
ZH0075	
ZH0076	
ZH0077	
ZI0009	
ZI0011	
ZI0012	
ZI0013	
ZI0014	
ZI0029	
ZI0030	
ZK0001	
ZK0002*	
ZK0003	
ZK0004	
ZK0005	
ZK0006	
ZK0007	
ZK0008	
ZK0009	
ZK0010	
ZK0032	
ZK0033	
ZK0034	
ZK0035	
ZK0036	
ZK0038	
ZK0040	
ZK0041	
ZK0042	
ZK0043	
ZK0044	
ZK0051	
ZK0052	
ZK0055	
ZK0056	
ZM0048	
ZM0049	
ZM0050	
ZM0051	
ZM0052	
ZM0054	
ZM0055*	
ZM0056*	
ZM0066	
ZM0067	
ZM0068	
ZM0069	
Territoire chassable mis en réserve :	93 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Saint-Macoux.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint-Macoux, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint-Macoux. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Saint-Macoux, Monsieur le maire de Saint-Macoux, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE MASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-19-006

AP 2016 DDT 670 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Saint-Savin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 670

En date du 19 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Saint-Savin

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/19 en date du 26 janvier 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Savin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/645 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint-Savin ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;
- Vu** la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Saint-Savin ;
- Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Saint-Savin ;
- Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/645 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Savin est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 26 janvier 2021 les terrains d'une contenance chassable de 82 hectares situés sur le territoire de la commune de Saint-Savin correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
0A0008 0A0310 0E0022 0E0031 0E0032 0E0033 0E0034 0E0035 0E0036 0E0041 0E0045 0E0046 0E0047 0E0151 0E0152 0E0157 0E0159 0E0162 0E0163 0E0164 0E0166 0E0167 0E0182 0E0325 0E0326 0E0327 0E0328 0F0028* 0F0035 0F0043 0F0044 0F0045 0F0046 0F0047 0F0048* 0F0051 0F0052 0F0061* 0F0068 0F0565 0F0567 0F0569 0F0571 0F0573 0F0714 0F0759 0F0761 0F0762 0F0764 0F0765 0F0766 0F0767 AD0004 AD0005 AD0006 AD0007 AD0008 AD0009 AD0010 AD0029 AD0048* ZA0008	
Territoire chassable mis en réserve :	82 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Saint-Savin.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint-Savin, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint-Savin. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Madame la présidente de l'A.C.C.A. de Saint-Savin, Monsieur le maire de Saint-Savin, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-19-007

AP 2016 DDT 674 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Saix



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 674

En date du 19 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Saix

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-70 en date du 23 novembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saix ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/787 en date du 20 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saix ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Saix ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Saix ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/787 en date du 20 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saix est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 23 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 109 ha 50 a situés sur le territoire de la commune de Saix correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
A1394 0A1403 0B1377(en partie) 0B2876 0D0128 0D0299 0D0300 0D0331 0D0338 0D0461 0D0462 0D0463 0D0464 0D0465 0D0466 0D0467 0D0468 0D0469 0D0470 0D0471 0D0472 0D0473 0D0474 0D0475 0D0476 0D0477 0D0478 0D0479 0D0480 0D0481 0D0482 0D0483 0D0486 0D0488 0D0489 0D0490 0D0500 0D0501 0D0502 0D0503 0D0504 0D0505 0D0506 0D0507 0D0508 0D0509 0D0510 0D0511 0D0512 0D0513 0D0877 0D0878 0D0879 0D0880 0D0881 0D0882 0D0883 0D0884 0D0885 0D0886 0D0887 0D0888 0D0889 0D0890 0D0894 0D1272 0D1273 0D1284 0D1288 0D1300 0D1316 0D1317 0D1318 0D1319 0D1365 0D1366 0D1367 0D1368 0D1369 0D1370 0D1371 0D1372 0D1373 0D1374 0D1375 0D1376 0D1377 0D1380 0D1400 0D1401 0D1402 0D1406 0D1407 0D1408 0D1409 0D1410 0D2344 0D2345 ZA0104 ZA0105 ZA0109 ZA0110 ZA0116 ZA0117 ZB0021 ZB0022 ZB0026 ZB0027 ZB0028 ZB0029 ZB0030 ZB0031 ZB0032 ZB0033 ZB0034 ZB0035 ZB0036 ZB0037 ZB0038 ZB0039 ZB0040 ZB0041 ZB0042 ZB0043 ZB0044 ZB0045 ZB0046 ZB0047 ZB0048 ZB0123 ZB0124 ZB0125 ZB0126 ZB0127 ZB0128 ZB0129 ZB0130 ZB0131 ZB0132 ZB0133 ZB0134 ZB0135 ZB0136 ZB0137 ZB0138 ZB0139 ZB0140 ZB0141 ZB0142 ZB0192 ZB0193 ZC0017 ZC0018 ZC0019 ZC0020 ZC0021 ZC0022 ZC0023 ZC0024 ZC0025 ZC0026 ZC0027 ZC0028 ZC0029 ZC0030 ZC0031 ZC0032 ZC0033 ZC0034 ZC0035 ZC0036 ZC0037 ZC0038 ZC0080 ZC0081 ZC0082 ZC0083 ZC0084 ZC0085 ZC0086 ZC0087 ZC0088 ZC0089 ZC0090 ZC0091 ZC0092 ZC0093 ZC0094 ZC0095 ZC0096 ZC0097 ZC0098 ZC0099 ZC0100 ZC0101 ZC0102 ZC0103 ZC0104 ZC0105 ZC0106 ZC0107 ZC0108 ZC0109 ZC0110 ZC0111 ZC0112 ZC0113 ZC0114 ZC0135 ZC0136 ZC0137 ZC0138 ZC0139 ZC0140 ZC0141 ZC0142 ZC0143 ZC0144 ZC0145 ZC0146 ZC0147 ZC0148 ZC0149 ZC0150 ZC0151 ZC0152 ZC0153 ZC0154 ZC0155 ZC0156 ZC0157 ZC0158 ZC0159 ZC0173 ZC0176 ZC0177 ZC0178 ZC0179 ZC0180 ZC0181 ZC0182 ZC0183 ZC0184 ZC0185 ZC0186 ZC0187 ZC0188 ZC0189 ZC0190 ZC0191 ZC0192 ZC0193 ZC0194 ZC0195 ZC0196 ZC0197 ZC0198 ZC0199 ZC0200 ZC0201 ZC0202 ZC0204 ZC0205 ZC0206 ZC0207 ZC0208 ZC0209 ZC0210 ZC0211 ZC0212 ZC0213 ZC0214 ZC0215 ZC0216 ZC0217 ZC0218 ZC0219 ZC0220 ZC0221 ZC0222 ZC0223 ZC0224 ZC0225 ZC0226 ZC0227 ZC0228 ZC0229 ZC0230 ZC0231 ZC0232 ZC0233 ZC0234 ZC0235 ZC0236 ZC0237 ZC0238 ZC0239	
Territoire chassable mis en réserve :	109 ha 50 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Saix.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saix, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saix. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Saix, Monsieur le maire de Saix, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-20-004

AP 2016 DDT 680 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Voulême



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 680

En date du 20 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Voulême

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-222 en date du 2 octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Voulême ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/734 en date du 29 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Voulême ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Voulême ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Voulême ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/734 en date du 29 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Voulême est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 2 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 98 ha 40 a situés sur le territoire de la commune de Voulême correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES								SUPERFICIE
0C0078	0C0079	0C0080	0C0081	0C0082	0C0083	0C0084	0C0085	
0C0086	0C0087	0C0088	0C0089	0C0090	0C0091	0C0092	0C0099	
0C0100	0C0101	0C0102	0C0103	0C0104	0C0112	0C0113	0C0114	
0C0115	0C0116	0C0117	0C0118	0C0119	0C0120	0C0121	0C0122	
0C0123	0C0124	0C0125	0C0126	0C0127	0C0128	0C0129	0C0130	
0C0131	0C0132	0C0133	0C0134	0C0135	0C0136	0C0137	0C0138	
0C0139	0C0140	0C0141	0C0280	0C0328	0C0329	0C0330	0C0349	
0C0362	0C0363	0C0390	0C0391	0C0392	0C0393	0C0394	0C0395	
0C0396	0C0397	0C0398	0C0399	0C0400	0C0401	0C0402	0C0403	
0C0404	0C0405	0C0406	0C0407	0C0408	0C0409	0C0410	0C0411	
0C0412	0C0413	0C0414	0C0415	0C0416	0C0417	0C0418	0C0419	
0C0420	0C0421	0C0422	0C0423	0C0424	0C0425	0C0426	0C0427	
0C0428	0C0429	0C0430	0C0431	0C0432	0C0433	0C0434	0C0435	
0C0436	0C0437	0C0438	0C0440	0C0441	0C0550	0C0553	0C0554	
0C0555	0C0556	0C0557	0C0558	0C0559	0C0560	0C0561	0C0562	
0C0563	0C0564	0C0565	0C0566	0C0567	0C0568	0C0569	0C0570	
0C0571	0C0572	0C0573	0C0574	0C0575	0C0576	0C0577	0C0578	
0C0579	0C0580	0C0581	0C0582	0C0583	0C0584	0C0585	0C0586	
0C0587	0C0588	0C0589	0C0590	0C0591	0C0592	0C0593	0C0613	
0C0614	0C0618	0C0620	0C0632	0C0660	0D0002	0D0003	0D0004	
0D0011	0D0013	0D0014	0D0396	0D0397	0D0469	ZH0002	ZH0003	
ZH0004	ZH0005	ZH0006	ZH0007	ZH0008	ZH0009	ZH0010	ZH0018	
ZH0019	ZH0020	ZH0021	ZH0022	ZH0071	ZH0072	ZH0077	ZH0078	
ZI0014	ZI0015	ZI0016	ZI0018	ZI0019	ZI0020	ZI0021	ZI0052	ZI0054
ZI0056	ZI0057	ZI0058	ZI0063(en partie)	ZK0005	ZK0009	ZK0012	ZK0013	
ZK0014	ZK0015	ZK0016	ZK0020	ZK0023	ZK0024	ZK0025	ZK0060	
ZK0063	ZK0066	ZK0069	ZK0072	ZK0073	ZK0076	ZK0077	ZK0080	
ZK0084	ZK0085	ZK0109	ZK0110	ZL0094	ZN0002	ZT0001	ZT0004	
ZT0006	ZT0007	ZT0039	ZT0040	ZT0041	ZT0045	ZT0046	ZT0048	
Territoire chassable mis en réserve :								98 ha 40 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Voulême.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Voulême, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Voulême. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Voulême, Monsieur le maire de Voulême, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LEVASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-21-003

AP 2016 DDT 681 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de Voulon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 681

En date du 21 Avril 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Voulon

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-234 en date du 14 octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Voulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/680 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Voulon ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Voulon ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Voulon ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/680 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Voulon est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 14 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 63 hectares situés sur le territoire de la commune de Voulon correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES							SUPERFICIE	
0A0421	0A0429	0A0430	0A0437	0A0439	0A0440	0A0441		
0A0442	0A0443	0A0444	0A0445	0A0446	0A0447	0A0450		
0A0451	0A0453	0A0454	0A0455	0A0456	0A0457	0A0458		
0A0459	0A0460	0A0461	0A0462	0A0463	0A0467	0A0468		
0A0475	0A0476	0A0477	0A0478	0A0479	0A0480	0A0482		
0A0483	0A0486	0A0487	0A0490	0A0491	0A0494	0A0495		
0A0496	0A0499	0A0500	0A0501	0A0502	0A0503	0A0504		
0A0505	0A0880	0A0882	0A0883	0A0894	0A0895	0A0896		
0A0897	0A0898	0A0899	0A0900	0A0901	0A0902	0A0903		
0A0904	0A0905	0A0911	0A0978	0A1155	0A1156	0A1186		
0A1188	0A1214	0A1215	0A1217	0A1219	0A1220	0A1221		
0A1222	0A1223	0A1225	0A1226	0A1227	0A1229	0A1230		
0A1231	0A1241	0A1243	0A1244	0A1245	0A1253	0A1304		
Territoire chassable mis en réserve :								63 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Voulon.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse :** la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion :** la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Voulon, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Voulon. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Voulon, Monsieur le maire de Voulon, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LEVASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-04-22-003

AP DDT SEB 683 Du 22 avril 2016 de prescriptions
spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L
214-3 du Code de l'Environnement concernant la
restauration du cours d'eau de la Bouleure commune de
Vaux en Couhé



PREFETE de la VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

**ARRETE REFECTORAL N° DDT/SEB/683
du 22 avril 2016**

**de prescriptions spécifiques portant à
déclaration au titre de l'article L 214-3 du
Code de l'Environnement concernant la
restauration du cours d'eau de la Bouleure
commune de Vaux en Couhé.**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne,

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU le dossier déposé le 24 février 2016 enregistré sous le N° 86-2016-00015 et le réceptionné de déclaration interdisant le démarrage des travaux avant le 24 avril 2016,

CONSIDERANT l'avis favorable du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne en date du 3 mars 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte des Vallées du Clain sud représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La restauration du cours d'eau la Bouleure par mise en place d'épis et consolidation de berges.

et situé sur la commune de VAUX en Couhé

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Prescriptions techniques

Le Syndicat Mixte des vallées du Clain doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiquées ci-dessus :

- isoler le chantier et ne pas rejeter dans le milieu les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies,
- **prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...),**
- les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau,
- ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables,
- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, vous devrez assurer la continuité hydraulique lors des travaux,**
- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande,
- **lors de la mise en place des enrochements et de la remise en état du site l'apport d'une granulométrie hétérogène devra être assuré afin de diversifier au mieux les habitats et favoriser les différentes espèces aquatiques. La mise en place des gros blocs en pied de berges sera privilégié avant la pose d'une granulométrie plus variée, pour un volume de 50 à 60 m³,**
- les travaux ne devront pas avoir d'incidence négative sur les régimes de crue ou d'étiage. Les aménagements devront contribuer à la diminution du colmatage des sédiments fins,

- avant le début des travaux le syndicat de rivière devra obligatoirement obtenir l'accord des propriétaires riverains,

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, vous devrez informer les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Le présent arrêté préfectoral vaut dérogation de manœuvres de vannes.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VAUX en Couhé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Madame le maire de la commune de VAUX EN COUHE,

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 22 avril 2016

Pour la préfète de la VIENNE
Et par délégation,
L'Adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2016-04-29-001

Arrêté 2016-DDT-SEB-710 portant prescriptions à
déclaration relative à l'extension de la zone d'activités
Anthyllis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB – 710

En date du **29 AVR. 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à l'extension de la zone d'activités Anthyllis.

Commune de Fleuré

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et son article 640 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2016-DDT-N°3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 24 février 2016, par la Communauté de Communes Vallées du Clain, représentée par son président, enregistrée sous le n°86-2016-00016 et relative à l'extension de la ZA Anthyllis ;

Vu les pièces du dossier et notamment les compléments apportés ;

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date 26 avril 2016 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du SAGE du Bassin de la Vienne ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas de remarques sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes VALLÉES DU CLAIN, représentée par son président, demeurant 25 route de Nieuil-l'Espoir – 86 340 La Villedieu-du-Clain, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'extension de la zone d'activités Anthyllis située sur la commune de Fleuré.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	5,5 ha Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Pour réduire l'impact lié à l'augmentation de l'imperméabilisation, le projet prévoit la création d'ouvrages de rétention. Pour la définition et le calcul des ouvrages, le dossier a distingué les eaux provenant des espaces publics et celles issues des espaces privés.

Gestion des eaux provenant des espaces publics

Sur l'espace public, la gestion des eaux pluviales sera réalisée par des ouvrages dimensionnés pour un niveau de protection trentennal pour un événement pluvieux de six heures. Ces ouvrages seront réalisés sous forme de noues en accotement de voirie et d'un bassin de rétention traités sous forme paysagère (« espaces verts »).

Les eaux de ruissellement des espaces publics seront :

- dépolluées dans les noues et le bassin par filtration, décantation et par phytoremédiation ;
- retenues dans le bassin de stockage avant rejet à débit régulé dans le milieu superficiel.

Les caractéristiques du bassin sont présentées ci-après.

surface totale (m ²)	1200
pente des talus	1/3
profondeur (m)	0,35
volume du bassin (m ³)	400
débit de fuite décennal (l/s)	11,3
diamètre canalisation sortie (mm)	100

L'ouvrage de régulation de sortie de bassin sera équipé d'une vanne de confinement. et d'une surverse pour les pluies exceptionnelles.

Le rejet de ces eaux dans les fossés de la route nationale n°147 est interdit.

Les eaux d'exhaure du bassin (débit de fuite et surverse) rejoindront le passage busé Ø800 mm sous route nationale n°147 situé à l'aval par l'intermédiaire d'une canalisation Ø400 mm.

Gestion des eaux provenant des espaces privés

Sur les espaces privés, la gestion des eaux pluviales sera réalisée à la parcelle par rétention et les ouvrages seront calculés pour stocker une pluie trentennale pour une pluie d'orage de six heures.

Le débit de fuite des ouvrages sera limité à 2l/s/ha et rejeté dans les ouvrages du domaine public.

Article 3 : Récolement des ouvrages

Au terme des travaux, la Communauté de Communes VALLÉES DU CLAIN devra adresser au service chargé de la police de l'eau, un exemplaire complet des plans de récolement de tous les ouvrages réalisés.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Il est affiché pendant au moins un mois à la mairie de la commune de Fleuré. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vienne pour information.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Fleuré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Poitiers,



La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-04-19-009

Arrêté n° 2016/DDT/SEADR/657 en date du 19/04/2016
portant agrément du GAEC des BOURSAULTS reconnu
total



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/657 du 19/04/2016
portant agrément du GAEC DES BOURSAULTS reconnu total
dont le siège d'exploitation est situé à LES BOURSAULTS 86250 CHARROUX

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU, les articles du Code Rural et de la pêche maritime L. 323-1 à L. 323-12 ;
VU, la loi n° 2014-1170 du 13/10/2014 pour l'avenir de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) ;
VU, le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
VU, le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun ;
VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
VU, le décret du 17/12/2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète du département de la Vienne ;
VU, l'arrêté préfectoral 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
VU, la décision 2016-DDT-3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
VU, l'arrêté préfectoral du 06/03/2015 fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA ;
VU, le dossier de demande d'agrément déposé le 22/03/2016 ;
VU, l'avis FAVORABLE de la formation spécialisée dans sa séance du 18/04/2016 ;
CONSIDERANT, que
Les activités du GAEC et des associés sont conformes à celles d'un GAEC total.
Les 2 associés participent au renforcement de la structure par :
- Leur qualité de chef d'exploitation,
 - Leur participation effective et à temps complet aux travaux de l'exploitation, le partage des responsabilités,
 - Leurs apports en nature ou en numéraire qui ont contribué à renforcer la structure, la répartition équilibrée du capital social.
- La dimension économique de l'exploitation commune est en adéquation avec le nombre d'associés.
VU, la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DES BOURSAULTS à CHARROUX, composé à la création de Mme DRECQ ISABELLE et M DRECQ LAURENT est agréé à compter du 18/04/2016.
Il fonctionnera sous le numéro 2016-1198.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole et du développement Rural,

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Il est précisé que les recours contentieux contre les décisions individuelles relatives aux GAEC sont précédés, sous peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'agriculture. Les recours administratifs contre les décisions de retrait d'agrément ont un effet suspensif.

Direction départementale des territoires

86-2016-04-19-010

Arrêté n° 2016/DDT/SEADR/658 en date du 19/04/2016
portant agrément du GAEC CHARLTON reconnu total

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 658 du 19/04/2016
portant agrément du GAEC CHARLTON reconnu total
dont le siège d'exploitation est situé à LESIGNAC 86430 LUCHAPT

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU, les articles du Code Rural et de la pêche maritime L 323-1 à L 323-12 ;
VU, la loi n° 2014-1170 du 13/10/2014 pour l'avenir de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) ;
VU, le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
VU, le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun ;
VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
VU, le décret du 17/12/2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète du département de la Vienne ;
VU, l'arrêté préfectoral 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
VU, la décision 2016-DDT-3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
VU, l'arrêté préfectoral du 06/03/2015 fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA ;
VU, le dossier de demande d'agrément déposé le ;
VU, l'avis FAVORABLE de la formation spécialisée dans sa séance du 18/04/2016 ;

CONSIDERANT, que

Les activités du GAEC et des associés sont conformes à celles d'un GAEC total.

Les 2 associés participent au renforcement de la structure par :

- Leur qualité de chef d'exploitation,
- Leur participation effective et à temps complet aux travaux de l'exploitation, le partage des responsabilités,
- Leurs apports en nature ou en numéraire qui ont contribué à renforcer la structure, la répartition équilibrée du capital social.

La dimension économique de l'exploitation commune est en adéquation avec le nombre d'associés.

VU, la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le GAEC CHARLTON à LUCHAPT composé à la création de M CHARLTON Timothy et Mme CHARLTON Eileen est agréé à compter du 19/04/16.

Il fonctionnera sous le numéro 2016-1200.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole et du développement Rural,

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Il est précisé que les recours contentieux contre les décisions individuelles relatives aux GAEC sont précédés, sous peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'agriculture. Les recours administratifs contre les décisions de retrait d'agrément ont un effet suspensif.

Direction départementale des territoires

86-2016-04-19-008

Arrêté n° 2016/DDT/SEADR/659 en date du 19/04/2016
portant agrément du GAEC EM TOURON reconnu total



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 659 du 19/04/2016
portant agrément du GAEC EM TOURON reconnu total
dont le siège d'exploitation est situé à Moutardon 86250 ASNOIS

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU, les articles du Code Rural et de la pêche maritime L 323-1 à L 323-12 ;
VU, la loi n° 2014-1170 du 13/10/2014 pour l'avenir de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) ;
VU, le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
VU, le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun ;
VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
VU, le décret du 17/12/2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète du département de la Vienne ;
VU, l'arrêté préfectoral 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
VU, la décision 2016-DDT-3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
VU, l'arrêté préfectoral du 06/03/2015 fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA ;
VU, le dossier de demande d'agrément déposé le 12/04/2016 ;
VU, l'avis FAVORABLE de la formation spécialisée dans sa séance du 18/04/2016 ;
CONSIDERANT, que

Les activités du GAEC et des associés sont conformes à celles d'un GAEC total.

Les 2 associés participent au renforcement de la structure par :

- Leur qualité de chef d'exploitation,
- Leur participation effective et à temps complet aux travaux de l'exploitation, le partage des responsabilités,
- Leurs apports en nature ou en numéraire qui ont contribué à renforcer la structure, la répartition équilibrée du capital social.

La dimension économique de l'exploitation commune est en adéquation avec le nombre d'associés.

VU, la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le GAEC EM TOURON à ASNOIS, composé à la création de Mme TOURON MARINA et M TOURON ETIENNE est agréé à compter du 18/04/2016.

Il fonctionnera sous le numéro 2016-1199.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole et du développement Rural,

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Il est précisé que les recours contentieux contre les décisions individuelles relatives aux GAEC sont précédés, sous peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'agriculture. Les recours administratifs contre les décisions de retrait d'agrément ont un effet suspensif.

Direction départementale des territoires

86-2016-04-12-010

Autoroute A10 - Arrêté dérogatoire à l'arrêté permanent
d'exploitation portant réglementation d'exploitation sous
chantier

Travaux de signalisation horizontale

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des
territoires de la Vienne**

Service Prévention Risques et
d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2016 DDT 623

Autoroute A10

Arrêté dérogatoire à l'arrêté permanent d'exploitation
portant réglementation d'exploitation sous chantier
Travaux de signalisation horizontale

Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le code de la route, notamment ses articles R 411-9, R 411-18, R 411-15, R 411-25, R411-26, R411-28, R412, R422 et R 424
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU** la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013 DDT 780 en date du 17 octobre 2013, portant réglementation de la police de circulation sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée du département de La Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée de La Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la décision n° 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;
- VU** l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation en date du 4 avril 2016,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de réfection de signalisation horizontale sur l'autoroute A10,

SUR, proposition du Directeur de la société concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En raison des travaux d'entretien de la signalisation horizontale à réaliser pour la réfection des bandes de rive et médianes en simultanée sur l'autoroute A10, le camion d'application circulera sur la voie de droite à une vitesse d'environ 50 km/h.

Pour pallier au débordement du pistolet applicateur sur la voie de gauche, la largeur de la voie sera réduite au minimum à 3.20 m.

Une signalisation de chantier mobile par FLR sera mise en place conformément au schéma joint. Comme indiqué dans le schéma, un véhicule supplémentaire sera mis en place avec l'activation de chevrons sur la gauche pour inviter les usagers à se déporter sur la gauche.

ARTICLE 2 :

Ces travaux seront réalisés dans les deux sens de circulation, entre les PK 308,00 et 338,00 dans le courant des semaines 16 à 21, **soit entre le lundi 18 avril 2016 et le vendredi 27 mai 2016** (hors week-end).

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le trafic poids-lourd serait supérieur à 500 véhicules par heure, le chantier ne sera pas mis en place.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément au livre I, 8ème partie traitant de la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

L'information des clients sera donnée par les Panneaux à Messages Variables et Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Les messages radio seront adaptés aux conditions de circulation rencontrées.

ARTICLE 5 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur ASF – District de Niort – Echangeur 33 – 79360 GRANZAY GRIPT

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente.

CRICR de Bordeaux, Impasse de la Remonte, 33700, Mérignac

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 12 avril 2016

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BONNEUIL

Direction départementale des territoires

86-2016-04-29-003

Délibération 2016/DDT/19 - Programme d'Action
Territorial de la Vienne 2016 adopté en Commission
Locale d'Amélioration de l'Habitat

Département de la Vienne
CLAH du 29 avril 201

Délibération n° 2016/DDT/19

Vu les articles L 321-4 et L 321 68 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'article 31 du Code Général des Impôts,
Vu l'instruction ANAH 2007 – 4 du 31 décembre 2007,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 et son annexe modifiée le 30 septembre 2014
Vu le décret 2014-1102 du 30 septembre 2014
Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de ressources,
Vu l'avis du 12 avril 2016 relatif à la fixation des loyers et redevances (NOR ETL1600488V)

La Commission Locale d' Amélioration de l' Habitat (CLAH) de la Vienne (86) réunie le 29 avril 2016 en sa forme ordinaire a adopté après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007- 4 du 31 décembre 2007, la délibération suivante :

1 : Définition des zonages et catégories

L'étude menée, basée sur les données de CLAMEUR et de l'observatoire local des loyers de l' ADIL 86 avait démontré en 2010 la pertinence de subdiviser le département en 2 zones qui ont été adaptées en 2013 pour être compatible avec la fiscalité et le zonage Robien, en application de l'instruction n° 2007-04 du 31 décembre 2007.

Du fait de la prise de délégation de compétence par la Communauté d'Agglomération sur le territoire de Grand Poitiers à compter du 1er janvier 2014, la définition des zonages a été revue. Le territoire hors délégation de compétence se trouve quasi exclusivement en zone C, seule la commune de Jaunay-Clan restant en zone B, aujourd'hui classée en zone B2 par le décret du 1^{er} août 2014 et son annexe modifiée le 30 septembre 2014. Par ailleurs, une tension s'est installée sur certains segments du marché à Châtelleraut, préjudiciable au fonctionnement de l'OPAH RU. Aussi pour être compatible avec le zonage Robien et pour tenir compte de la spécificité de la ville de Châtelleraut, les zones sont définies comme suit :

- Jaunay-Clan (en zone B2)
- Châtelleraut (en zone C)
- reste des communes du département de la zone C (voir liste en annexe)

Par ailleurs l'étude a permis de démontrer la pertinence d'une classification des logements en catégories. Les catégories ainsi définies sont maintenues :

- logements inférieurs ou égaux à 50 m²
- logements de 51 à 90 m²
- logements supérieurs à 90 m²

2: Loyers de marchés

Les loyers du marché en € au m² pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Loyer du marché (en €/m)		
	<i>Jaunay Clan</i>	<i>Châtelleraut</i>	<i>Autres communes</i>
<i>Logements < ou = à 50 m²</i>	9,6	8,6	8,30
<i>Logements de 51 à 90m²</i>	7,5	7	6,6
<i>Logements > à 90 m²</i>	6	5,80	5,20

Source ADIL 86 Observatoire des loyers : loyers hors charges du parc privé non conventionné au 1-1-2015

3: Loyers plafonds

En application de la décision du Conseil d'administration de l' ANAH du 6 décembre 2007 et de l'instruction 2007 - 4 du 31 décembre 2007, la CLAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 1er juin 2016. Elle a déterminé les loyers plafonds sur la base des principes suivants:

- même traitement du loyer pour le conventionnement *sans* travaux et *avec* travaux
- adaptation des loyers très sociaux pour les grands logements en harmonisant les loyers de ces grands logements avec ceux du secteur public

Tous les dossiers à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision se substitue à la décision de la CLAH en date du 17 avril 2015 ; elle est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Loyer Intermédiaire

	<i>Jaunay Clan</i>	<i>Châtelleraut</i>	<i>Autres communes</i>
<i>Logements < ou = à 50 m²</i>	8,16	7,31	Pas de LI
<i>Logements de 51 à 90m²</i>	Pas de LI	Pas de LI	Pas de LI
<i>Logements > à 90 m²</i>	Pas de LI	Pas de LI	Pas de LI

Le loyer intermédiaire maximum concernera les petits logements inférieurs ou égaux à 50 m² pour les communes de Jaunay-Clan située en zone B2 et de Châtelleraut en zone C;

Loyer Conventionné Social Dérogatoire

	<i>Jaunay Clan</i>	<i>Châtelleraut</i>	<i>Autres communes</i>
<i>Logements < ou = à 65 m²</i>	7,2	6,39*	LCS (5,40)
<i>Logements de 66 à 90m²</i>	LCS 6,02	Voir LCS	LCS (5,40)
<i>Logements > à 90 m²</i>	LCS 6,02	Voir LCS	LCS (5,40)

*Loyer réglementaire retenu car application de LM-25 % = 6,45 (supérieur à la valeur du loyer réglementaire fixée à 6,39€/m²) la valeur la plus basse est retenue

Le loyer social dérogatoire maximum concernera les petits logements inférieurs ou égaux à 65 m² pour les communes de Jaunay-Clan située en zone B2 et de Châtellerault en zone C;

Loyer Conventionné Social

	<i>Jaunay-Clan</i>	<i>Châtellerault</i>	<i>Autres communes</i>
<i>Toutes catégories de logements</i>	6,02	5,40	5,40

Loyer Conventionné Très Social

	<i>Jaunay Clan</i>	<i>Autres communes dont Châtellerault</i>
<i>Logements < ou = à 70 m²</i>	5,85	5,21
<i>Logements > 70 m²</i>	4,92 loyer plafonné à 492€	4,56 loyer plafonné à 456 €

Pour les logements de surface inférieure ou égale à 70m² les loyers plafonds sont fixés en application des dispositions de l'avis du 12 avril 2016 relatif à la fixation des loyers.

Pour les grands logements supérieurs à 70 m² les loyers plafonds retenus seront ceux applicables pour les PLAI par l'avis du 12 avril 2016 relatif à la fixation des loyers. En outre, pour tout logement d'une surface supérieure à 100 m² le loyer sera plafonné à 492 € en zone B2 et à 456 € en zone C.

Grille des loyers

Zonage	Jaunay Clan			Châtellerault		
	<i>< ou = à 50 m²</i>	<i>de 51 à 90m²</i>	<i>> à 90 m²</i>	<i>< ou = à 50 m²</i>	<i>de 51 à 90m²</i>	<i>> à 90 m²</i>
<i>Loyer marché</i>	9,6	7,5	6	8,60	7	5,8
<i>Plafond LI</i>	8,16			7,31		
<i>Plafond social dérogatoire</i>	<i>< ou = à 65 m²</i>	<i>> 65 m²</i>		<i>< ou = à 65 m²</i>	<i>> 65 m²</i>	
	7,2	6,02		6,39	5,4	
<i>Plafond social</i>	6,02	6,02	6,02	5,40	5,40	5,40
<i>Plafond très social</i>	<i>< ou = à 70 m²</i>	<i>> 70 m²</i>		<i>< ou = à 70 m²</i>	<i>> 70 m²</i>	
	5,85	4,92		5,21	4,56	

Zonage	Autres communes		
	< ou = à 50 m ²	de 51 à 90m ²	> à 90 m ²
<i>Catégorie logts</i>			
<i>Loyer marché</i>	8,30	6,60	5,20
<i>Plafond social</i>	5,40	5,40	5,40
<i>Plafond très social</i>	< ou = à 70 m ²	> 70 m ²	
	5,21	4,56	

Le président de la CLAH

Dominique GALLAS

Un membre de la CLAH



LE PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL DE LA VIENNE 2016

CLAH du 29 avril 2016

Préambule

Depuis la réforme de 2010, l'Anah a recentré son action sur trois grands axes :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé prioritairement,
- une intervention forte sur la lutte contre la précarité énergétique et une prise en compte des besoins d'adaptation liés à la perte d'autonomie pour les propriétaires occupants aux ressources modestes,
- un plus grand ciblage de l'aide aux propriétaires bailleurs en la recentrant sur les logements présentant une dégradation significative, l'aide fiscale étant privilégiée pour les autres travaux.

Le nouveau régime des aides (CA du 22 septembre 2010) prévoit par ailleurs, pour les propriétaires occupants modestes et très modestes en situation de forte précarité énergétique notamment en milieu rural, la possibilité de cumuler les aides de l'Agence avec l'Aide de Solidarité Écologique (ASE) dans le cadre du programme « Habiter Mieux » dès lors qu'un contrat local d'engagement contre la précarité énergétique est mis en œuvre.

En 2013, ce nouveau régime d'aides a été adapté (CA du 13 mars 2013) afin de renforcer le financement des travaux d'économies d'énergie par l'Anah avec notamment la revalorisation des plafonds de ressources pour les PO et l'amélioration du taux de financement des travaux d'amélioration énergétique de logement (désormais financés dans des conditions identiques à celles de autres priorités) ainsi que l'élargissement du programme Habiter Mieux aux bailleurs (nouvelle aide en cas de travaux d'économie d'énergie permettant un gain de performance d'au moins 35 % dans des logements peu ou pas dégradés).

Si les priorités restent les mêmes en ce qui concerne les PO : lutte contre l'habitat indigne, lutte contre la précarité énergétique, prise en compte des besoins d'adaptation liés à la perte d'autonomie, l'agence réaffirme, pour les PB, l'objectif de favoriser le développement d'une offre locative sociale intégrant la préoccupation de lutte contre la précarité énergétique.

Ces évolutions ont élargi le nombre de bénéficiaires des aides de l'Anah du fait notamment de la revalorisation des plafonds de ressources, et par conséquent généré une augmentation importante du volume de demandeurs, en particulier sur le thème de la précarité énergétique pour les logements des propriétaires occupants.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération « Grand Poitiers » (CAGP) a sollicité à compter du 1er janvier 2014 la délégation de compétence pour la gestion des aides à l'habitat privé. De ce fait, le ressort territorial du programme d'action est désormais recentré sur le territoire du département hors CAGP. Un PAT spécifique au territoire de Grand Poitiers adopté par la CLAH de Grand Poitiers définit la politique à mettre en œuvre sur ce territoire.

Le contexte du département de la Vienne

Données socio-démographiques : une dynamique de croissance aux caractéristiques démographiques contrastées

Au 1er janvier 2013, la population de la Vienne était de 431 248 habitants répartis sur 280 communes. La population continue d'augmenter mais dans de moindres proportions : le taux de variation resté stable entre 1999 et 2011 (0,59 pour un taux de 0,54 les 10 années précédentes) est en baisse depuis 2008 avec un taux annuel de 0,30%. (Source : Filocom 2013 MEDE d'après DGFIP).

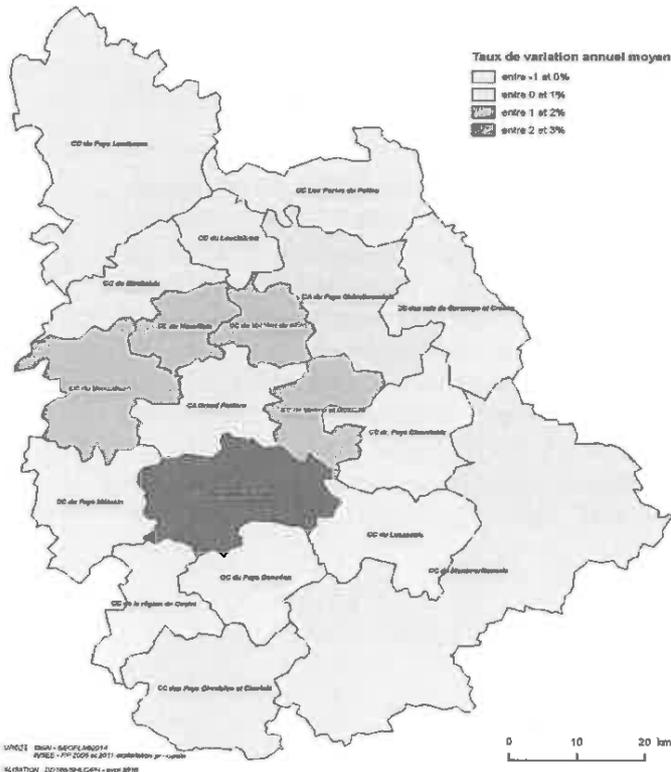
Le département est moyennement peuplé mais il existe à l'intérieur de ses limites de vrais contrastes de peuplement. En effet, la concentration de population est établie majoritairement le long de la vallée du Clain sur l'axe Poitiers-Châtellerault qui constitue l'épine dorsale de la Vienne et le foyer principal des activités humaines et économiques. Deux grands pôles urbains structurent le département : celui de Poitiers qui continue à croître à un rythme régulier avec une activité principalement tournée vers les services et celui de Châtellerault second pôle majeur, en perte de vitesse, avec une activité industrielle en crise. Le Futuroscope auparavant positionné comme jonction assurant la liaison entre les deux pôles est aujourd'hui intégré à l'expansion de l'aire urbaine de Poitiers.

L'aire urbaine de Poitiers qui s'est à la fois densifiée et étalée, est en croissance continue et tire la croissance du département. La croissance se fait en périphérie des villes : Poitiers comme Châtellerault perdent des habitants au profit des communes périphériques et des communautés de communes en couronne. De ce fait sur le territoire du département hors CAGP, nouveau territoire de gestion du PAT, la population au 1er janvier 2013 s'élève à 299 702 habitants avec une évolution très forte entre 1999 et 2011 de 0,76% alors que sur décennie précédente elle n'était que de 0,27%. Les communautés de communes des Vallées du Clain, du Neuvilleois, du Pays Vouglaisien et de Val Vert du Clain ont capté 43% des gains démographiques du territoire (carte évolution de la population par EPCI). Cette croissance positive est cependant portée principalement par les chefs lieux d'EPCI (carte évolution de la population par communes).



Evolution de la population

par EPCI - entre 2006 et 2013



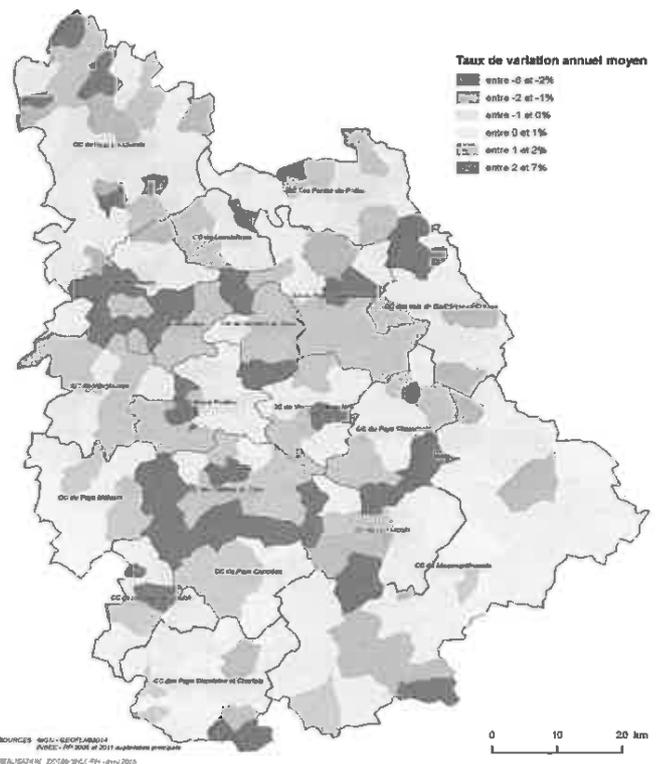
DL 86

PAT 2016



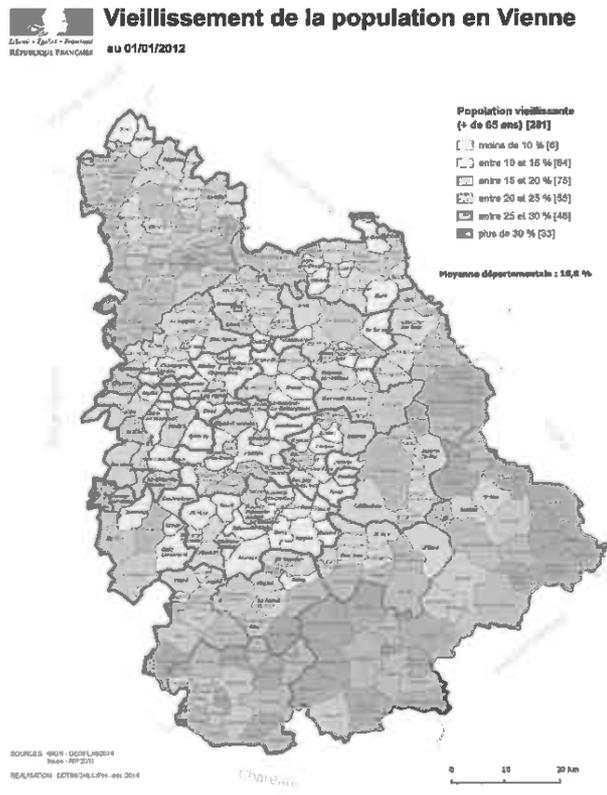
Evolution de la population

par communes - entre 2006 et 2013



3

Les caractéristiques démographiques font apparaître une situation diversifiée avec des zones concentriques autour de Poitiers relativement jeunes du fait d'une forte représentation de la population de moins de 25 ans en raison de l'Université et du poids de la population étudiante. Le vieillissement de la population s'affirme dans les zones rurales.

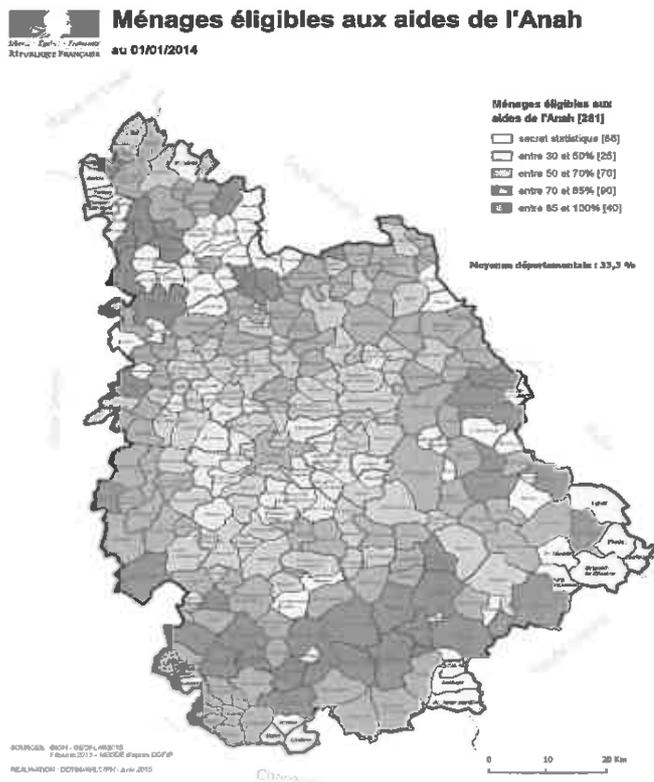


Données habitat : un département de propriétaires occupants dans un marché détendu mais confronté à des enjeux de réhabilitation

En 2013, le nombre de logements dans le département était de 236 281, dont 199 185 résidences principales (84,3%). Sans l'agglomération poitevine, le nombre de logements s'élève à 158 325 dont 129 680 résidences principales (81,9%), la part de Grand Poitiers représentant 77 956 logements (Source : Filocom 2013). Sur le territoire départemental, hors Grand Poitiers, le parc de résidences principales est composé à 89,8% de logements individuels (taux ramené à 74,6% si on intègre Grand Poitiers). Les besoins en logements demeurent importants au regard de la dynamique de croissance : l'étude prospective sur les besoins en logements territorialisés en Poitou-Charentes à l'horizon 2020 indique que le nombre de logement à produire par an pour la Vienne serait de 3 074 constructions neuves et 599 logements locatifs sociaux. Néanmoins, l'actualisation en cours de cette étude abaisserait les besoins globaux à 2 393 logements. Le département se caractérise par la présence d'un parc majoritairement propriétaire : presque 72% sont des propriétaires occupants (61,2% en intégrant Grand Poitiers) avec une concentration variable selon les territoires.



Si la concentration des PO reste disséminée sur l'ensemble du territoire, les propriétaires à faibles revenus tendent à se concentrer sur les zones les plus rurales. Ainsi sur la population des PO 84,8% sont éligibles aux aides de l'Anah avec une forte concentration sur l'arc sud est et le nord du département. Parmi eux, 62% ont plus de 60 ans.

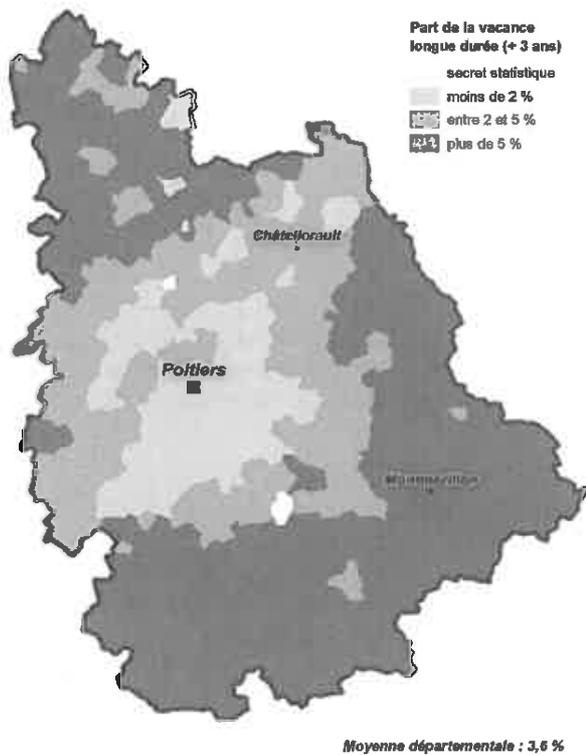


Le parc locatif privé est principalement représenté sur les pôles urbains de Poitiers et Châtelleraut et constitue un peu moins de 200 000 logements. Il reste néanmoins insuffisant pour répondre à la demande. Une partie de ce parc seulement bénéficie de loyers maîtrisés par l'intermédiaire du conventionnement : au 31 décembre 2014, 1992 logements ont été conventionnés par l'ANAH.

L'offre locative sociale dans la Vienne bien qu'elle soit faible par rapport à la moyenne nationale est néanmoins en augmentation : en 2012, il existait dans la Vienne 26 713 logements publics sociaux. (Source : base de données DDT)

En 2014, 246 logements sociaux ont été autorisés dans la Vienne, dont 44,75% situé sur le secteur urbain de l'agglomération de Grand Poitiers. La production de logements sociaux sur le territoire hors Grand Poitiers s'est améliorée en 2014 (52,24 % des logements autorisés) maintenant l'intérêt de développer une offre locative conventionnée Anah, en alternative sur ce secteur ; en outre, 58 logements ont été conventionnés par des privés à l'aide de prêts spécifiques (PLS) et 2 logements locatifs ont été réhabilités par des collectivités locales.

L'inconfort et la vacance demeurent des problématiques importantes et la réhabilitation des logements vacants adaptés aux ressources et aux compositions des ménages reste un enjeu important en milieu rural et urbain.



copropriétés fragiles, sujet de réflexion à l'échelle du Grand Poitiers, n'est pas un enjeu sur les autres parties du territoire même à Châtelleraut : les analyses menées dans le cadre de l'étude pré opérationnelle OPAH RU, après investigation, n'ont pas dégagé cette problématique. L'adaptation des logements, à l'inverse doit rester une priorité forte au vu du vieillissement de la population à coupler autant que faire se peut avec le traitement de situations d'habitat indigne dont les enjeux restent prégnants au sud et au nord du territoire départemental.

Au vu de ces éléments réglementaires mais aussi de contexte départemental, le PAT définit les priorités locales applicables pour l'année à venir à compter du 16 mai 2016.

I- Les priorités pour 2016

Les priorités nationales de l'Anah pour 2016 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes

- le traitement de l'habitat indigne et très dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat (PREH) à travers le programme Habiter Mieux confirmée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- le redressement des copropriétés dégradées et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie
- le développement d'un parc de logements à loyers maîtrisés en favorisant la production d'une offre locative privée à vocation sociale dans une optique de maîtrise de loyer et des charges.
- l'humanisation des centres d'hébergement

Dans le respect de ces orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'Anah du 11 juin 2014 ainsi que du 3 décembre 2014 et déclinées dans la circulaire de programmation du 03 février 2016, le PAT définit, pour l'année 2016, les priorités suivantes applicables au territoire de la Vienne à compter du 16 mai 2016 :

A - Pour les propriétaires occupants

Rappel de la réglementation :

ANAH

Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :

Plafond des travaux subventionnables : 50 000 € HT - Taux maximum de financement de 50 %

Projet de travaux d'amélioration

- pour la sécurité et l'insalubrité de l'habitat (dits aussi petite LHI)

Plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT - Taux maximum de financement de 50 %

- pour l'autonomie de la personne

- de lutte contre la précarité énergétique

Plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT – Taux maximum de financement : 50 % pour les POTM ou 35 % pour les POM

- autres situations : travaux non prioritaires

Plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT – Taux maximum de financement : 35 % pour les POM ou 20 % pour les POTM

FART Subvention de 10% du montant HT des travaux dans la limite d'un plafond de 20 000 € de travaux et plafonné à :

- = 2 000 € pour les POTM
- = 1 600 € pour les POM

1 – Dossiers relevant de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Les **logements** doivent être **occupés** par leur propriétaire pour pouvoir bénéficier de la subvention Anah au titre de la lutte contre l'habitat indigne.

- ✓ **Travaux lourds et insalubrité** Ils concernent les travaux de grande ampleur engagés sur base d'arrêté d'insalubrité ou de péril ou en cas de situation d'insalubrité ou de dégradation très importante constatée par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de dégradation de l'habitat.
- ✓ **Travaux de petite LHI (travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat)**

En cas de crédits restreints, pour les dossiers déposés à compter du 1er septembre 2016, le taux de subvention de l'Anah pourra être modulé à hauteur de 40% pour l'ensemble des dossiers relevant de la LHI

2 – Dossiers relevant de l'adaptation au handicap et à la perte d'autonomie, travaux d'autonomie

Les dossiers seront pris en compte sur la base de justificatifs : reconnaissance GIR et rapport d'ergothérapeute ; toutefois conformément à la circulaire de programmation du 1er mars 2013 en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation GIR par un organisme de gestion agréé, pourront être admises les évaluations de perte d'autonomie effectuées par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic autonomie.

Le logement doit être occupé pour pouvoir bénéficier de la subvention Anah

En cas de crédits restreints, pour les dossiers déposés à compter du 1er septembre 2016, seront financés prioritairement les dossiers dont la perte de mobilité sera qualifiée de GIR 1 à GIR 5

3- Dossiers relevant du programme Habiter Mieux travaux d'amélioration énergétique

Les dispositions de l'article R 321-14 du CCH et 6 du RGA en vertu desquelles le logement ou l'immeuble objet des travaux doit être achevé depuis 15 ans permettent des possibilités de dérogation dans le cadre de travaux visant à économiser l'énergie. Les dossiers FART entrent dans le cadre de cette dérogation et seront pris en compte les logements achevés au 01/06/2004.

Les dossiers des propriétaires occupants très modestes seront financés en priorité.

Toutefois le financement Anah pour des propriétaires occupants modestes pourra être mobilisé

- dans le cas de POM habitant des copropriétés pour lesquelles des travaux de réhabilitation énergétique sont envisagés.

- dans les cas de travaux dans des logements très dégradés situés en OPAH RU en lien avec un PNRQAD, ou en OPAH centre bourg où l'effet de levier des subventions est significatif

- Dans les cas d'urgence sociale : perte d'emploi, maladie, situation de surendettement sur la base de justificatifs appropriés

Dans le cas d'achat sur l'année en cours nécessitant une remise aux normes globale du logement, seuls les travaux d'économie d'énergie feront l'objet d'un financement.

- ✓ *En cas de crédits restreints, pour les dossiers déposés à compter du 1er septembre 2016, seront prioritairement financés*
 - ✓ *les dossiers situés dans le périmètre d'OPAH et PIG (hors PIG départemental) en fin de programme dont les objectifs ne sont pas atteints*
 - ✓ *les dossiers dont les travaux sont supérieurs à 7 000 € TTC*
 - ✓ *les dossiers pour lesquels des travaux de couverture seraient induits ou connectés dans la limite d'un plafond de 10 000 € de travaux*

Cas des autres travaux

Ces travaux ne sont pas prioritaires bien qu'éligibles aux aides de l'Anah.

Toutefois les travaux de mise en conformité d'assainissement individuel suite à mise en demeure dans des logements de POTM pourront faire l'objet d'une aide de l'Anah sous réserve de l'obtention d'une aide de l'Agence de l'Eau. Cette aide ne pourra être supérieure à celle de l'Agence de l'Eau.

B - Pour les propriétaires bailleurs

Rappel de la réglementation :

ANAH

Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

*Plafond des travaux subventionnables : 1 000 € HT/ m2 dans la limite de 80 m2 par logement –
Taux maximum de financement : 35 %*

Projet de travaux d'amélioration

- pour la sécurité et la salubrité de l'habitat
- pour l'autonomie de la personne
*Plafond des travaux subventionnables : 750 € HT/ m2 dans la limite de 80 m2 par logement
Taux maximum de financement : 35 %*
- pour réhabiliter un logement dégradé
- de la performance énergétique du logement
- suite à une procédure RSD, règlement sanitaire départemental, ou un contrôle de décence
- pour transformation d'usage
*Plafond des travaux subventionnables : 750 € HT/m2 dans la limite de 80 m2 par logement
Taux maximum de financement : 25 %*

FART Aide de 1500 € par logement

Conventionnement avec travaux

1 – Dossiers en programme contractuel (OPAH et PIG)

Tous travaux éligibles dans la limite de l'enveloppe allouée à chaque programme contractuel.
Seront subventionnés en priorité.

- les logements présentant une dégradation significative sur la base de la grille d'évaluation. Ainsi les travaux lourds seront financés en priorité et plus particulièrement en cas de loyer très social et/ou les projets favorisant l'intermédiation locative par des associations d'insertion.
- Les logements situés en centre bourg et à proximité des commerces
- ✓ **Travaux lourds**
Ils concernent les travaux de grande ampleur engagés sur base d'arrêté d'insalubrité ou de péril ou en cas de situation d'insalubrité ou de dégradation très importante constatée par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de dégradation de l'habitat.
- ✓ **Travaux d'amélioration et de mise en sécurité du logement**
- ✓ **Travaux d'amélioration de la performance énergétique**
Ils concernent les travaux d'économie d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé permettant un gain énergétique après travaux d'au moins 35 % sur la base d'une évaluation de la dégradation du bâti (grille de dégradation) et d'une évaluation du gain de performance (évaluation énergétique).
- ✓ **Travaux sur injonction administrative**
Ils concernent les travaux préconisés en cas de non-conformité au RSD ou de situation de non décence ...
▶ ● *en cas de travaux d'urgence sur signalement liés à la santé des occupants une dérogation au principe du conventionnement au regard des ressources des locataires pourra être accordée sur décision du délégué de l'Agence au cas par cas dans l'optique du maintien du locataire en place (en application de la délibération 2010-52 7°)*
- ✓ **Travaux de transformation d'usage**
Les travaux de transformation d'usage ne seront pas subventionnés en raison d'un marché du logement détendu, hormis les cas de transformation d'usage
 - d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation dans la limite de 14 m² (ou de 20 m² en cas de logement adapté).
 - d'anciens commerces ou locaux professionnels situés en centre bourg en continuité du bâti existant, sous réserve de l'accessibilité en rez-de-chaussée.

2 – Dossiers en secteurs diffus

Ils concerneront les logements situés en centre bourg et à proximité des commerces ainsi que dans les hameaux en vue de faciliter le réinvestissement du parc ancien et permettre notamment de réinvestir le parc ancien vacant.

En secteur diffus la priorité sera donnée aux dossiers de travaux lourds afin de favoriser la lutte contre l'habitat indigne en intervenant prioritairement sur le bâti significativement dégradé justifiant une intervention lourde.

➤ **travaux lourds**

Ils concernent les travaux de grande ampleur engagés sur base d'arrêté d'insalubrité ou de péril ou en cas de situation d'insalubrité ou de dégradation très importante constatée par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de dégradation de l'habitat.
Les logements devront avoir été acquis depuis plus d'un an.

➤ **travaux d'amélioration**

Dans une optique de maîtrise des charges seront favorisés en particulier les travaux de rénovation thermique.

En cas de restrictions de crédits, à compter du 1er septembre 2016, pour l'ensemble des secteurs

(contractuel et diffus), les taux des subventions et le montant des travaux éligibles pourront être plafonnés à :

cas de travaux lourds : 25 % de subvention dans la limite de 60 000 € de travaux par logement

cas de travaux d'amélioration : 20 % de subvention dans la limite de 40 000 € de travaux par logement

Conventionnement sans travaux

Un document sera produit démontrant que le logement est en classe énergétique E au minimum, et en cas de DPE vierge, un rapport Dialogic faisant état du niveau énergétique du logement sera fourni.

Synthèse des priorités

Priorités	P.O	P.B
de 1 ^{er} rang	Dossiers relevant de la lutte contre l'habitat indigne : logements occupés <ul style="list-style-type: none"> ● Travaux lourds et insalubrité ● Travaux de petite LHI (travaux liés à la santé et à la sécurité des occupants) <i>si crédits restreints modulation de la subvention Anah (40%)</i>	Dossiers en programme contractuel <ul style="list-style-type: none"> ● Travaux lourds et insalubrité ● Travaux d'amélioration ● Travaux sur injonction administrative
de 2 ^{ème} rang	Dossiers relevant de l'adaptation au handicap et à la perte d'autonomie : logements occupés <i>si crédits restreints exclusion des GIR 6</i>	Dossiers en secteur diffus <ul style="list-style-type: none"> ● Travaux lourds et insalubrité ● Travaux d'amélioration et de mise en sécurité des logements
De 3 ^{ème} rang	Dossiers Habiter Mieux : POTM prioritaires <i>si crédits restreints</i> <ul style="list-style-type: none"> ● dossier secteur contractuel en fin de programme hors PIG HM ● travaux supérieurs à 7000 € ● travaux couvertures connexes dans la limite de 10 000 € de travaux 	<i>si crédits restreints modulation taux subvention et plafond de travaux (secteur contractuel et diffus)</i> <ul style="list-style-type: none"> ● travaux lourds : 25% dans la limite de 60 000 € de travaux ● travaux d'amélioration : 20% dans la limite de 40 000 € de travaux

II – Les dotations

La dotation théorique allouée par l'Anah pour l'année 2016 s'élève à **3 600 074 Euros dont**

- **3 407 576 €** au titre des **aides aux travaux** répartis de la façon suivante.
 - **propriétaires bailleurs : 563 818 €**
 - **propriétaires occupants : 2 843 758 €**
- **192 498 €** pour le financement de l'ingénierie des programmes contractuels (études, suivi animation)

Par ailleurs, la dotation **FART 2016** au titre du programme Habiter Mieux s'élève à **797 940 €** pour le financement de **399 logements (375 PO et 24 PB)**.

Compte tenu des priorités nationales, les objectifs en nombre de logements pour 2016 se répartissent comme suit :

	Anah		FART	
P B	objectifs	Dotations en €	objectifs	Dotations en €
LHI+LTD+LD	34	563 618	24	47 940
P O	objectifs	Dotations en €	objectifs	Dotations en €
Logement Habitat Indigne et très dégradés	14	2 843 758	11	750 000
Autonomie	71		5	
Énergie	359		359	
Total PO	444		375	
Total Général PO +PB	478	3 407 576	399	797 940

Ces dotations seront amenées à être complétées par des enveloppes complémentaires à l'issue d'un CRHH au mois de septembre qui répartira la réserve régionale qui a été instaurée (10 % sur l'enveloppe Anah et 12% sur l'enveloppe FART) ainsi des enveloppes supplémentaires issues du CA du 25 mars 2016 (les objectifs nationaux Habiter Mieux passant de 50 000 à 70 000) qui n'ont pu être réparties pour le CRHH d'avril compte tenu du délai tardif de connaissance des objectifs et des enveloppes.

III - Modulation des loyers

En application des délibérations de la CAH du 24 avril 2008 et du 13 juillet 2010 modifiées par la délibération du 29 avril 2016, les montants des loyers sont définis de manière identiques pour les cas de conventionnement avec travaux comme pour les cas de conventionnement sans travaux. La durée de l'engagement du bailleur en conventionnement sans travaux est de 6 ans.

1 - Le loyer intermédiaire

Le loyer intermédiaire maximum concernera les petits logements inférieurs ou égaux à 50 m² pour les communes de Jaunay-Clan et de Châtelleraut ; il est fixé comme suit :

	<i>Jaunay-Clan</i>	<i>Châtelleraut</i>	<i>Autres communes</i>
<i>Logements < ou = à 50 m²</i>	8,16	7,31	Pas de LI
<i>Logements de 51 à 90m²</i>	Pas de LI	Pas de LI	Pas de LI
<i>Logements > à 90 m²</i>	Pas de LI	Pas de LI	Pas de LI

Les plafonds de ressources des locataires sont fixés comme suit en application du décret 2014-549 du 26 mai 2014 modifiant l'article 2 terdecies D de l'article 2 de l'annexe III du code général des impôts et actualisés pour 2016 au BOI du 29 janvier 2016.

Catégorie de ménages	Plafonds de ressources
	Zone B2 et C
Personne seule	27136
Couple	36238
Pers.seule ou couple + 1 personne	43580
Pers.seule ou couple + 2 personnes	52611
Pers.seule ou couple + 3 personnes	61890
Pers.seule ou couple + 4 personnes	69749
Par personne supplémentaire	7780

Le propriétaire bailleur s'engagera à louer son logement à des ménages dont les ressources ne dépasseront pas un plafond égal à 130% de celui fixé, chaque année, pour les candidats à l'attribution de logements locatifs aidés conformément à l'annexe I de l'arrêté du 25.07.1987 modifié.

2- Le Loyer Conventionné Social Dérogatoire

Conformément aux orientations de l'avis relatif à la fixation des loyers et redevances du 12 avril 2016, le loyer dérogatoire pourra concerner les logements de moins de 65 m² dans les communes de Jaunay-Clan et de Châtelleraut.

	<i>Jaunay-Clan</i>	<i>Châtellerault</i>	<i>Autres communes</i>
<i>Logements < ou = à 65 m²</i>	7,2	6,39	LCS (5,40)
<i>Logements de 66 à 90m²</i>	LCS (6,02)	LCS (5,40)	LCS (5,40)
<i>Logements > à 90 m²</i>	LCS (6,02)	LCS (5,40)	LCS (5,40)

Les plafonds de ressources des locataires sont identiques à ceux des loyers conventionnés sociaux (cf tableau ci-après)

3 - Le loyer conventionné "social"

Les loyers conventionnés "social" sont fixés au maximum comme suit (avis du 12 avril 2016 relatif à la fixation des loyers et redevances) :

	<i>Jaunay-Clan</i>	<i>Châtellerault</i>	<i>Autres communes</i>
<i>Toutes catégories de logements</i>	6,02	5,40	5,40

La CLAH examinera au cas par cas les projets présentés et se réserve le droit de proposer aux propriétaires un plafonnement du loyer si celui-ci s'avère trop élevé par rapport au marché.

Les plafonds de ressources des locataires sont les suivants (arrêté du 22 décembre 2015) :

Catégorie de ménages	Plafonds de ressources
1	20111
2	26 856
3	32 297
4	38 990
5	45 867
6	51 692
Par personne supplémentaire	5 766

4 - Le loyer Très Social

Les loyers Très Sociaux maximum sont fixés comme suit :

- pour les logements de surface inférieure ou égale à 70m² les loyers sont fixés en application des dispositions de l'avis du 12 avril 2016 relatif à la fixation des loyers.
- pour les grands logements supérieurs à 70 m² les loyers plafonds retenus seront ceux applicables pour les PLAI. En outre, pour tout logement d'une surface supérieure à 100 m² le loyer sera plafonné à 492 € en zone B et à 456 € en zone C.

	<i>Jaunay-Clan</i>	<i>Autres communes dont Châtelleraut</i>
<i>Logements < ou= à 70 m²</i>	5,85	5,21
<i>Logements > 70 m²</i>	4,92	4,56

La CLAH examinera au cas par cas les projets présentés et se réserve le droit de proposer aux propriétaires un plafonnement du loyer si celui-ci s'avère trop élevé par rapport au marché.

Les plafonds de ressources des locataires sont les suivants (arrêté du 22 décembre 2015) :

Catégorie de ménages	Plafonds de ressources
1	11 060
2	16 115
3	19 378
4	21 562
5	25 228
6	28 431
Par personne supplémentaire	3 171

IV - Les politiques contractuelles

1. Les OPAH

a) L'OPAH RU de Châtelleraut

L'OPAH RU de Châtelleraut a été signée le 26 novembre 2012 pour une durée de 5 ans soit jusqu'à fin novembre 2017.

Cette OPAH doit permettre de réhabiliter **200 logements** appartenant à des propriétaires privés dont **75 occupés** par leur propriétaire et **125 locatifs** appartenant à des bailleurs privés

- 70 logements indignes dont 45 appartenant à des propriétaires bailleurs et 25 à des propriétaires occupants ;
- 80 logements au titre de la lutte contre la vacance ;
- 50 logements de propriétaires occupants au titre du programme Habiter Mieux

Les aides financières mobilisées pour les 5 ans s'élèveront à 3,618 M€ de subventions *Anah* (3,045 d'aides aux travaux + 573 274 € d'aides à l'ingénierie) et 120 300 € d'aides du *FART*. La *CAPC* s'engage à hauteur de 1 326 526 € (637 000 € d'aides aux travaux et 689 526 € pour le financement du suivi animation). La ville de Châtelleraut abonde les aides aux travaux pour 470 000 €. Le département de la Vienne apporte 331 330 € et *Procvivis* contribue à hauteur de 50 000 €.

En 2013 seuls 2 logements ont été réhabilités (1 PO et 1PB) pour un montant de 14 168 €. Malgré un effort très important en termes de communication et les moyens déployés par la maison de l'OPAH, et malgré le nombre relativement important de contacts, cette OPAH a rencontré de grandes difficultés au démarrage. Les freins identifiés : contexte immobilier qui freine l'ensemble de la dynamique, la contrainte du loyer conventionné pour les petits logements, état encore dégradé de certaines rues défavorable à une décision d'investissement sur l'habitat sont des facteurs partiels d'explication. En outre un problème général plus culturel, les propriétaires considérant que leur logement est de bonne qualité alors que l'état est médiocre au regard des attentes actuelles des locataires, ne favorise pas l'investissement des bailleurs locaux.

En 2014, 9 dossiers ont été subventionnés dont 8 PO et 1 PB représentant un total de 112 720 € de subventions *Anah* et 32 000 € de subventions *FART*. De même en 2015 11 dossiers ont été agréés, 5 PO et 6PB, pour un montant de subventions de 126 514 € en *Anah* et 29 600 € au titre du *FART*.

Pour 2016, une enveloppe de 609 050 € est réservée dont 189 850 € pour les PO et 419 200 € pour les PB, l'objectif annuel étant de réhabiliter 15 logements de PO et 25 logements de PB.

b) L'OPAH des communes rurales et péri urbaines de la CAPC

L'OPAH des communes rurales et péri urbaines de la CAPC, signée le 6 juin 2014, est opérationnelle jusqu'au 31 mai 2019. Cette OPAH de droit commun concerne 12 des 13 communes de la CAPC et les objectifs généraux visent à résorber la vacance et générer une offre en logement pour les besoins en relogement, éradiquer les situations de logements dégradés et lutter contre l'habitat indigne et indécent, lutter contre la précarité énergétique des occupants en améliorant la performance énergétique des logements, favoriser le maintien à domicile, encadrer le fonctionnement du parc locatif et préserver, améliorer le patrimoine local.

Elle doit permettre la réhabilitation de 224 logements sur 5 ans (45 par an) dont 177 logements occupés par des propriétaires occupants et 47 logements locatifs. Elle mobilisera 1 393 364 € d'aides *Anah* aux travaux dont 1 073 864 € pour les PO et 319 500 € pour les PB.

Si cette OPAH semble répondre aux besoins des PO, la mobilisation des PB reste difficile :

- En 2014, première année de l'OPAH, 19 logements de PO ont été subventionnés pour un montant de 112 497 € de subventions de l'*Anah* et 65 600 € de *FART*.

- En 2015 64 logements ont été agréés dont 61 PO pour un montant de 368 851 € de subventions Anah et 3 logements PB pour un montant de 18 908 € de subventions Anah. Le FART a contribué à hauteur de 129 800 €.

Pour 2016, une enveloppe de 296 636 € de crédits Anah est réservée ainsi que 79 000 € de crédits FART, l'objectif annuel étant de réhabiliter 35 logements de PO et 10 logements de PB.

2 - les PIG (Programme d'Intérêt Général)

a) Le PIG pour l'amélioration de l'habitat du Pays Montmorillonnais

Ce nouveau PIG signé le 31 janvier 2013 pour une durée de 2 ans a été prolongé pour 1 an en 2015 avec pour objectifs :

1. la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
2. la lutte contre la précarité énergétique dont mise en œuvre du dispositif Habiter Mieux
3. le maintien à domicile des personnes âgées et les travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat,
4. les ménages les plus modestes,
5. la revitalisation des centre-bourgs par un développement des opérations d'amélioration du parc locatif.

Les objectifs quantitatifs étaient les suivants :

- pour les PO **92 par an** pour les deux premières années (2 PO LHI, 2 PO LTD, 18 PO autonomie, 70 PO Energie) et **108 logements en 2015** (3 POLHI, 5 POLTD, 30 PO autonomie, 70 PO Energie),
- pour les PB **12 par an** pour les deux premières années (4 PB LHI, 3 PB LTD, 5 PB LD) et 10 logements locatifs PB (4 PB LHI, 3PB LTD, 3 PB LD)

Les enveloppes réservées par l'Anah s'élevaient 1 624 000 € d'aides aux travaux complétées en 2015 par une dotation de 884 462 € dont et 175 000 € d'aides à l'ingénierie.

- 1 132 000 € réservé aux travaux des PO en 2013 et 2014 ainsi que 736 166 € en 2015
- 492 000 € destinés aux PB pour 2013 et 2014 abondé en 2015 par 148 296 €.

En complément des aides de l'Anah, le FART apporte une enveloppe de 294 000 € pour les deux premières années et 226 000 € pour 2015

Le bilan de cette OPAH est très positif, avec une bonne dynamique qui reste soutenue sur le territoire en ce qui concerne les PO :

- En 2013, 88 logements ont été subventionnés dont 86 PO et 2 PB (473 394 € pour les PO et 24 692 € pour les PB) : la majorité des dossiers concernent des PO énergie (73), les dossiers adaptation (11) et habitat indigne (2) étant résiduels.
- En 2014, 128 logements ont été financés dont 122 PO et 6 PB à l'aide de 769 936 € (668 764 € pour les PO et 101 172 € pour les PB) : comme en 2013 la grande majorité des dossiers concernent des travaux de rénovation énergétique (101 logements dont 93 PO et 6 PB) avec une belle embellie pour les dossiers autonomie (31 logements)
- En 2015 128 logements ont également été financés dont 127 PO et 1 PB à l'aide de 761 534 € (737 605 € pour les PO et 23 884 € pour les PB) : la grande majorité des dossiers concerne encore des travaux de rénovation énergétique (107 logements dont 106 PO et 1 PB) avec toujours une demande importante pour les dossiers autonomie (27 logements)

Compte tenu du succès de ce programme et du nombre de dossiers en attente sur ce territoire mais aussi de la nécessité de ne pas rompre la dynamique actuelle de revitalisation dans la perspective de la mise en œuvre opérationnelle du projet de revitalisation et de développement territorial du centre bourg de Montmorillon et de la Communauté de communes actuellement à l'étude (lauréate lors de l'AMI), une prolongation de la durée du PIG pour une année supplémentaire a été accordée.

Pour 2016 une enveloppe de 878 314 € de crédits Anah est réservée ainsi que 154 200 € de crédits FART l'objectif étant de réhabiliter 118 logements dont :

- 108 logements pour les PO : 5 PO LHI, 3 PO LTD, 30 PO Autonomie, 70 PO Energie
- 10 logements de PB : 4 PB LHI, 3 PB LTD, 3 PB LD

b) Le PIG Labellisé « Habiter Mieux »

▪ *le dispositif*

Afin de permettre au programme Habiter Mieux de bénéficier à tous les PO et sur l'ensemble du territoire du département, le Département de la Vienne, l'Anah, l'État et la communauté d'agglomération du Grand Poitiers ont signé le 1er mars 2013 un PIG « labellisé Habiter Mieux » pour mettre en place des prestations d'ingénierie renforcées et conforter les fonctions de pilotage et d'animation du dispositif « Habiter Mieux ». L'objectif est de lever les freins liés au coût de l'AMO pour les PO des territoires hors OPAH et PIG par une prise en charge des missions d'ingénierie au même titre que sur les territoires d'OPAH afin de :

- principalement, dans le cadre du programme habiter Mieux, favoriser l'émergence de dossiers de rénovation thermique dont les frais d'études et de dossiers deviennent gratuits pour les particuliers (prise en charge de l'AMO par les partenaires)
- et aussi à titre accessoire
 - permettre l'amélioration des logements indignes et très dégradés de PO
 - favoriser le maintien à domicile des personnes âgées
 - favoriser le développement d'une offre locative très sociale (en relais du PST)

▪ *Les objectifs quantitatifs :*

Les objectifs quantitatifs de ce PIG Labellisé Habiter Mieux s'élèvent :

- à 290 logements en 2012, 330 logements en 2013 et 350 logements en 2014 en ce qui concerne la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme Habiter Mieux.
- à 40 logements annuels en ce qui concerne la lutte contre l'habitat indigne
- à 20 logements annuels au titre de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des ménages
- à 15 logements locatifs annuels au titre du développement d'une offre locative très sociale

En ce qui concerne les PO Energie, pour 2013 l'objectif du PIG a été revu pour être porté à 306 logements : en effet d'une part l'objectif plancher, revu à la baisse, a été fixé à 400 logements (au lieu de 447) pour le département de la Vienne et d'autre part, les modifications intervenues dans les programmes contractuels (achèvement + nouveaux programmes) ont modifié la répartition infra départementale de l'objectif plancher. De même, pour l'année 2014 du fait de l'entrée en vigueur d'un nouveau programme et du maintien de l'objectif plancher pour le département à 400 logements, l'objectif du PIG était a minima de 280 logements.

- Pour 2013 et 2014 les objectifs déclinés par territoires sont devenus les suivants :

Territoire	Programme	2013	2014
CA du Pays Montmorillonnais	PIG	70	70

CC des Vals de Gartempe et Creuse	OPAH RR	14	14
Commune de Châtelleraudais	OPAH RU	10	10
CA du Pays Châtelleraudais	OPAH	Néant	26
<i>Total secteur contractuel</i>		94	120
Reste du territoire	PIG HM	306	280
<i>Total département</i>		400	400

En 2015, les objectifs du PIG ont été recentrés sur deux priorités (avenant n° 1): la lutte contre la précarité énergétique et la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé. Compte de l'importance du stock de dossiers 2014, les objectifs quantitatifs ont été revus à la hausse pour être portés à 680 logements dont 670 au titre de la politique de lutte contre la précarité énergétique et 10 logements au titre de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ; l'enveloppe de financement Anah s'élève à 3 819 000 € (PO énergie) et 192 500 € (PO LHI LTD). Les besoins prévisionnels en crédits FART s'élèvent à 2 557 760 €. Sur ces bases, la répartition des objectifs PO Energie par territoires était la suivante :

CA du pays Montmorillonnais/Lussacois	PIG	70
Commune de Châtelleraudais	OPAH RU	10
CA du pays Châtelleraudais	OPAH	26
<i>Total secteur contractuel</i>		106
Reste du territoire	PIG HM	564
<i>Total département</i>		670

▪ Les résultats

La première année de mise en œuvre du PIG labellisé fut très positive puisque 325 dossiers ont été financés en 2013 dont 296 au titre de travaux énergétiques, 26 au titre de l'adaptation et 3 au titre de la lutte contre l'habitat indigne. Ainsi 1 687 573 € de subventions Anah ont été mobilisées auxquelles s'ajoutent 993 358 € d'aides du FART (ASE).

En 2014, 319 logements ont pu bénéficier de subventions dont 303 au titre de travaux énergétiques, 13 au titre de l'adaptation et 3 au titre de la lutte contre l'habitat indigne. Ainsi 2 006 623 € de subventions Anah ont été mobilisées auxquelles s'ajoutent 1 139 900 € d'aides du FART (ASE).

En 2015, 370 logements ont été subventionnés dont 5 logements indignes (dossiers mixtes). Les subventions Anah délivrées s'élèvent à 2 527 508 € et les aides du FART à 931 000 €.

▪ Perspectives 2016

La dynamique restant soutenue, le PIG labellisé Habiter Mieux est prolongé pour un an (avenant n°2) en maintenant les objectifs de lutte contre la précarité énergétique et de lutte contre l'habitat indigne définis en 2015. Les objectifs quantitatifs globaux de l'avenant sont évalués à 539 logements dont 523 PO Energie et 16 PO LHI. Les enveloppes s'élèvent à 3 675 500 € d'Anah et à 818 681 € d'ASE au titre du FART. La répartition des objectifs par territoires est déterminée de la façon suivante :

PO	Département	OPAH RU Châtelleraudais	OPAH CAPC	OPAH RU Grand Poitiers	PIG Montmorillonnais	Total programmes	PIG HM
PO LHI	17	2	2	1	5	10	7
PO LTD	17	3	1	1	3	6	9
PO E	630	6	23	8	70	107	523
Sous total	664	11	26	10	78	125	539

V- Le programme Habiter Mieux

• Le partenariat

Le Contrat Local d'Engagement permettant de décliner le programme Habiter Mieux a été signé le 28 mars 2011 ; depuis plusieurs avenants ont été conclus :

- Avenant n°1 au CLE signé le 8 février 2012 élargissant le partenariat à la MSA Sèvres Vienne, et à deux énergéticiens EDF et GDF-Suez. Par ailleurs, les participations financières de chaque partenaire sont déclinées pour 2012.
- Avenant n°2 signé le 1er juin 2013 déclinant les participations financières de chaque partenaire pour 2013
- Avenant n°3 signé le 10 février 2014 renouvelant le CLE pour la période 2014-2017
- Avenant n°4 signé le 24 février 2015 déclinant les participations financières de chaque partenaire pour 2015
- Un avenant n°5 déclinant les participations financières de chaque partenaire pour 2016 est en cours de signature

Parallèlement à cette contractualisation, des communes et communautés de communes se sont également engagées dans le dispositif soit dans le cadre d'une OPAH ou d'un PIG en vigueur, soit sous la forme d'un protocole territorial. A ce jour, deux communes et quatre communautés de communes ont renouvelé en 2014 leurs aides en faveur du programme Habiter Mieux en participant au repérage et en accordant des subventions complémentaires aux ménages bénéficiaires.

- PIG du Pays Montmorillonnais : aide de 500 € /logement avec un objectif de 70 logements
- La communauté de communes du Chauvinois (2012 renouvelé en 2014) : aide de 1 000€ par dossier, dans la limite de 20 dossiers par an,
- La commune de Loudun (2012 renouvelé en 2014) : aide de 1 500€ par dossier, dans la limite de 7 dossiers par an.
- La commune de Gençay (2012 renouvelé en 2014) : aide de 500 € par dossier dans la limite de 3 dossiers par an.

Par ailleurs, un « Protocole thématique énergie » formalise l'association de l'énergéticien Total, représenté par sa filiale CPO, référent dans le département. Les modalités de sa participation ont été précisées dans un protocole thématique énergie signé le 8 octobre 2012 puis dans un protocole spécifique signé le 18 décembre 2015 pour l'affectation des « CEE collectivités ».

• Les actions de mobilisation conduites

En 2013, le programme Habiter Mieux ayant été intégré au Programme de Rénovation Énergétique de l'Habitat, la campagne nationale lancée dans ce cadre le 21 octobre 2013 a réactivé l'information du grand public ; en outre des actions de communication locales auprès des professionnels du bâtiment et de l'association des maires ont relayé la campagne nationale et généré un nombre important de dossiers.

• Le dispositif de suivi repose sur :

- un comité de pilotage qui se réunit une fois par an
- un comité technique réunissant l'ensemble des techniciens partenaires du CLE, ainsi que l'opérateur d'ingénierie du département sur un rythme bimestriel.

Ce dispositif de suivi est désormais intégré à la gouvernance du PREH en accueillant les intervenants du guichet unique (ADIL, ADEME, EIE point relais d'information), et les représentants des professionnels du bâtiment en ses instances politiques et techniques.

Le bilan des dossiers

Pour la première phase du programme, l'objectif pour le département est d'aider 400 ménages par an en 2011 et 2012, puis 447 en 2013. Les objectifs régionaux de 2013 ayant été revus à la baisse, l'objectif de la Vienne pour 2013 a été ramené à 400 logements et maintenu à ce niveau en 2014. L'année 2014 a été marquée par un afflux massif de dossiers, l'entrée en vigueur du PIG Labellisé Habiter Mieux mi 2013 ayant favorisé l'émergence de dossiers dont les frais d'études et de devis deviennent gratuits pour les particuliers. La conjugaison de trois phénomènes : accompagnement gratuit par un opérateur, ouverture des plafonds de ressources du fait de la réforme de juin 2013 et la campagne nationale de communication du PREH, a généré une importante montée en charge des dossiers qui n'ont pu tous être traités.

Aussi l'année 2015 a été marquée par l'importance du nombre de dossiers 2014 reportés en 2015 mais aussi par l'évolution des règles de financement du FART en 2015. Toutefois l'objectif départemental Habiter Mieux a été maintenu à hauteur de 401 logements en 2015 : cet objectif, inférieur à la capacité à faire des territoires, correspond à la réalité de la dotation.

Le programme Habiter Mieux est progressivement monté en puissance pour dépasser les objectifs annuels depuis 2013 avec cependant des résultats variables selon les territoires (voir tableau en annexe).

- Au 31 décembre 2011, 161 dossiers ont été déposés et engagés par la délégation locale de l'Anah, ce qui représente 40% de l'objectif annuel.
- Au 31 décembre 2012, 205 dossiers ont été instruits ce qui a permis d'atteindre 51 % de l'objectif.
- Au 31 décembre 2013, 417 ont été instruits dépassant l'objectif.
- Au 31 décembre 2014, 428 ont bénéficié de l'aide du FART
- Au 31 décembre 2015, 581 logements ont été agréés au titre du FART
- En cumulé, 1792 logements ont été aidés soit 89,55 % des objectifs cumulés.

En 2015, l'Anah a consacré 4 169 653 € de subvention pour des travaux, soit une moyenne de 7176 € par dossier (7192 € en 2014, 5366 € en 2013 et 3239 € en 2012) pour des travaux s'élevant en moyenne à 17 033 € par logement (18 040 € en 2014, 13 056 € en 2013 et 13 268 € en 2012) avec un gain énergétique moyen de 38 %.

Au titre du programme *Habiter Mieux*, l'État a participé au financement des travaux ainsi que de l'ingénierie (417 € par dossier dans les secteurs contractuels, et à 556 € par dossier dans le secteur diffus et dans le PIG Labellisé).

Pour 2015, la prise en charge de l'ingénierie Habiter Mieux a représenté 295 406 €, soit 7784 € en secteur diffus, et 287 622 € en secteur contractuel. Pour les travaux, la subvention (ASE) s'élevait à 2000 € par ménage pour les PO très modestes et 1600 € par ménage pour les PO modestes et par logement pour les PB ; pour les dossiers en instance déposés en 2014 et financés en 2015, l'ASE s'est élevée à 3000 € pour les PO et à 2000 € par logement pour les PB. Au total, un montant de 1 454 899 € a été engagé (1 698 425 € en 2014, 1 360 658 € en 2013 et 418 294 € en 2012).

L'intervention Anah + Habiter Mieux cumulée s'élève à 5 624 552 € d'aides aux travaux pour 2015 (4 776 915 € en 2014, 3 524 939 € en 2013 et 1 082 428 € en 2012) soit en moyenne un taux de subvention de 57,44 % du montant des travaux éligibles. L'amélioration des conditions de financement a amené dans certains cas à écrêter les subventions afin que le taux de subventions publiques ne dépasse pas 80 % (ménages modestes) ou 100 % (ménages très modestes) du montant de la dépense.

- Les perspectives 2016

- Le décret du 30 décembre 2015 a modifié le règlement des aides du FART à compter de 2016. D'une part, la possibilité de majoration de l'ASE en complément des aides des collectivités disparaît. D'autre part, le montant de l'ASE est modifié et fixé, pour tout dossier déposé à compter de 2016 à :
 - 10% du montant HT des travaux subventionnables pour les PO dans la limite d'un plafond de 2000 € pour les POTM et 1 600 € pour les POM,
 - 1 500 € par logement pour les PB
- L'Anah a indiqué suite à l'annonce de la Ministre du Logement et de l'Habitat Durable et de la Ministre de l'Écologie en mars 2016, une augmentation sensible des objectifs du programme Habiter Mieux pour 2016, ceux-ci passant de 50 000 à 70 000 au niveau national. Compte tenu du délai tardif de connaissance des objectifs et des enveloppes, cet objectif national n'a pas encore été décliné par territoire ; des objectifs complémentaires seront notifiés en septembre 2016. Dans un premier temps l'objectif plancher défini pour le département est de 432 logements dont 73 sur le territoire de CA Grand Poitiers et 359 pour le reste du territoire départemental.

VI – Le plan de communication et de formation

La délégation développera sa participation aux actions permettant de faire connaître l'Agence, ses politiques et sa doctrine ainsi que les aides qu'elle dispense.

- À cette fin, elle continuera d'apporter sa contribution aux journées d'information et de sensibilisation aux actions de lutte contre la précarité énergétique.
- Par ailleurs des actions de communication interne en direction des différents partenaires seront menées pour faire connaître le rôle et les compétences de l'Anah et plus particulièrement les actions possibles en matière de lutte contre l'habitat indigne (élus, travailleurs sociaux, organismes de tutelles et curatelles, ...). Le programme d'actions de formation/sensibilisation sur cette thématique mis en œuvre en 2014 dans le cadre du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne en partenariat avec l'ADIL et l'ARS sera renouvelé en 2015 plus spécifiquement en direction des élus et des secrétaires de mairie.
- Un partenariat est envisagé avec l'association Promotelec sur le rôle et l'action de l'Anah en matière de maintien à domicile des personnes âgées.
- En outre l'Anah apportera sa participation au salon de l'habitat. Enfin les actions de sensibilisation déjà engagées seront poursuivies en lien avec le PREH, auprès des professionnels du bâtiment afin de faire connaître le fonctionnement, le rôle et les aides de l'Anah, dans le cadre d'un dialogue avec les fédérations locales (FFB, CAPEB).

Le programme de formation interne de 2016, comme en 2015, s'appuie essentiellement sur le thème du développement durable et sur la constitution d'une compétence technique au regard des diagnostics énergétiques et de l'appréciation de la dégradation des logements mais aussi au regard des nouvelles exigences en ce qui concerne les matériaux subventionnables. Une compétence en matière de fiscalité immobilière sera acquise sur la base de formation spécifique Anah. Elle sera complétée par un échange de bonnes pratiques en matière de lutte contre l'habitat indigne.

VII - Les contrôles

1- Le contrôle externe

Il vise à s'assurer auprès des demandeurs et bénéficiaires de la réalité des travaux subventionnés et du respect des engagements souscrits auprès de l'agence.

La politique de contrôle sera poursuivie en 2016, dans les formes habituelles suivantes qui s'effectuent à deux niveaux :

- **contrôle sur place**
Le contrôle a essentiellement pour objet de vérifier la réalisation des mises aux normes et la conformité aux normes notamment quand les particuliers se réservent les travaux.
 - D'une part, avant engagement, il est effectué en cas de doute dans la compréhension du dossier ou des plans pour tous les types de dossiers PO et PB
 - D'autre part, avant paiement du solde, les contrôles sur place visent prioritairement :
 - pour les PB
 - les dossiers présentés par les SCI
 - les dossiers en AFUL
 - les dossiers ayant fait l'objet d'observations à l'engagement (ex : conditions de sécurité, etc.)
 - pour les PO
 - les dossiers pour lesquels des modifications substantielles sont observées : coût des travaux modifiés, changement des entreprises....
 - les dossiers avec subvention supérieure à 7000€
 - les dossiers pour lesquels des travaux sont effectués en partie par le demandeur

Pour 2016, il est prévu de procéder au contrôle sur place de 8% des dossiers de PO soit environ 40 dossiers et 20% de dossiers de PB soit environ 7 dossiers de PB. Le contrôle sur place du conventionnement sans travaux concernera 10% des conventions annuelles.

- **contrôle sur pièces**
avant engagement : dans le cadre du développement durable, un contrôle sur pièce sera systématiquement effectué :
 - en ce qui concerne les PO pour la demande d'ASE, l'évaluation énergétique faisant apparaître un gain énergétique de 25 % est obligatoire
 - en ce qui concerne les PB, un contrôle de la grille d'évaluation de dégradation sera effectuée ainsi qu'un contrôle de la grille d'évaluation énergétique.

Pour les dossiers sensibles des photos sont demandées lors du dépôt de dossier et au moment du paiement après travaux.

 - avant paiement : les factures produites à l'appui des demandes de paiement font systématiquement l'objet de vérifications réglementaires avec un contrôle des conditions de réalisation et de la conformité des travaux au dossier présenté à l'engagement.
 - après soldé d'une subvention ou validation d'une convention,
 - le contrôle sur pièces est effectué au niveau central par le Pôle de Contrôle des Engagements (PCE) sur les dossiers de plus de trois ans.
 - Au niveau local, la délégation effectuée par ailleurs des contrôles des engagements d'occupation ou de location. La vérification des engagements des propriétaires est lancée chaque année au mois d'avril. Elle est effectuée par envoi de courrier et concernera en 2016 20 PO et 10 PB pour les dossiers soldés :
 - en 2013 pour les PB (demande de bail et ressources des locataires)
 - en 2012 pour les PO (demande d'attestation d'occupation)

Ces contrôles sont dans certains cas complétés par une saisine du PCE.

- Un bilan des contrôles est produit chaque année pour la direction de l'Anah.
Cette politique de contrôle a conduit à effectuer
 - en 2013 :
 - 98 contrôles sur pièces pour vérifier le respect des engagements après solde
 - 71 contrôles sur place dont 18 avant engagement et 53 avant paiement
 - en 2014
 - les contrôles sur pièces pour vérifier le respect des engagements après solde ont été effectués par le niveau central (MCAI)
 - 58 contrôles sur place dont 18 avant engagement et 40 avant paiement ont été réalisés

De même en 2015

 - 58 contrôles sur place ont été réalisés dont 20 PO avant engagement et 38 PO et 3 PB avant

VIII- Les partenariats

Des actions partenariales sont conduites avec le Conseil Départemental dans le cadre de la politique départementale du logement mais aussi avec les deux principales communautés d'agglomération du département.

En outre dans le cadre des OPAH, un partenariat constructif se met maintenant régulièrement en place avec les EPCI qui participent au financement des aides à la pierre sur les thématiques qu'elles privilégient selon leurs politiques locales ainsi qu'avec le Département et dans certains cas l'ADEME et la Région.

Dans le cadre de la mise en place du programme Habiter Mieux et des actions de lutte contre la précarité énergétique, des partenariats nouveaux seront engagés avec les collectivités locales, les associations, les acteurs sociaux, les professionnels du bâtiment et les fournisseurs d'énergie ainsi que Procivis qui maintient son action dans la région et la CARSAT.

En outre dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, et plus particulièrement le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) un partenariat est maintenant bien établi à l'échelle départementale, dans une logique de traitement opérationnel des situations, au-delà de la définition d'orientations stratégiques.

IX Modalités d'évaluation

L'outil de suivi Infocentre permettra de juger de l'état de consommation de la dotation et de l'atteinte des objectifs.

Pour 2016 un premier bilan sera établi en juin l'objectif étant d'atteindre un taux de consommation suffisamment important pour négocier des enveloppes complémentaires.

En septembre, au vu du bilan intermédiaire général de consommation, de l'avancement des différents programmes et des perspectives de dépôt des dossiers, un ajustement de la stratégie locale sera proposé à la CLAH et effectué dans une optique de bonne gestion des crédits.

Un suivi spécifique permettant de suivre le programme « Habiter-mieux » est mis en place afin de suivre les demandes à partir du premier contact jusqu'à l'engagement. Par ailleurs le comité de pilotage spécifique à ce programme se réunit régulièrement (voir § Habiter Mieux). Dans le cadre du PREH et de la mise en place des PRIS, face à l'afflux des demandes, ce suivi a été renforcé pour identifier la traçabilité de la demande d'un particulier depuis son origine jusqu'au paiement et permettre de mettre en place des actions correctrices en cas d'engorgement du système.

Enfin chaque année dans le cadre des négociations du BOP une restitution sous forme de bilan des actions du PAT de l'année N-1 est effectuée. Ce bilan est aussi produit chaque année lors de l'établissement du programme annuel.

Le président de la CLAH



DOMINIQUE GALLAS

Un membre de la CLAH



LAURENT PUEL

- paiement
- 76 PO et 8 PB ont été contrôlés au titre du contrôle du respect des engagements (contrôle spécifique sur pièces)

2- Le contrôle interne

Il porte sur le processus d'instruction et de décision et a pour objet de vérifier la régularité et la qualité de l'instruction et de lutter contre la fraude et les détournements.

Un plan de contrôle interne pour la période 2016-2019 a été élaboré conformément à l'instruction sur les contrôles du 29 février 2012 consolidée en 2013 et a été transmis à aux services centraux de l'Anah en avril 2016 (joint en annexe). Il dégage pour chaque étape des actions de contrôle interne en identifiant le contrôle de 1er et de 2ème niveau (contrôle hiérarchique interne. Les quatre étapes dégagées pour formaliser les niveaux de contrôle ainsi que les modalités sont les suivantes

- le dépôt de la demande (contrôle de l'éligibilité)
- l'engagement
- l'instruction des demandes de paiement
- le respect des engagements souscrits

Direction départementale des territoires

86-2016-04-28-005

Portant réglementation de la circulation routière sur la
bretelle d'échangeur
du péage de l'Autoroute A10 Poitiers nord (Sortie 29)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Direction départementale des
territoires de la Vienne*

*Service Prévention Risques et d'Animation
Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière*

ARRETE N° 2016 DDT 712

Portant réglementation de la circulation routière sur la bretelle d'échangeur
du péage de l'Autoroute A10 Poitiers nord (Sortie 29)

Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU** les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU** la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU** le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU** la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé, et notamment l'article 15 ;
- VU** le dossier d'exploitation sous chantier ;
- VU** la demande présentée par la société COFIROUTE en date du 25 avril 2016 ;

- VU** l'arrêté n° 2016 - SG - SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la décision 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Description

Suite à la demande de GRA, la Société COFIROUTE envisage une opération de dépose des dispositifs de retenue de l'échangeur de Poitiers Nord dans le sens 2 de l'A10.

ARTICLE 2 : Calendrier

Les travaux sont prévus du mercredi 11 mai 2016 20h00 au jeudi 12 mai 2016 6h00

ARTICLE 3 : Contraintes d'exploitation

Cette opération nécessite la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du péage de Poitiers nord (n°29) sur l'A10, dans le sens Bordeaux - Paris.

Une coupure de voie lente sera également en place pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Principe de déviation

Pour quitter l'A10 en provenance de Bordeaux :

Sortie au péage de Poitiers Sud (n°30) puis RD910.

Pour prendre l'A10 en direction de Paris :

Entrée au péage du Futuroscope (n°28) depuis le RD20

ARTICLE 5: Signalisation

La signalisation du chantier et de déviation sera assurée par la société COFIROUTE, sur le réseau et pour les déviations hors autoroute. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi

ARTICLE 6 :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée la nuit suivante en accord avec le Conseil Départemental, en respectant les jours hors chantier et jours primevères.

ARTICLE 7 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 28 avril 2016

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BONNEUIL

Direction départementale des territoires

86-2016-04-23-001

RD 86 2016 00021 Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant restauration de deux annexes hydrauliques sur la Creuse (Lieux-dits L'Eperon et La caline) commune de Port de Piles



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
RESTAURATION DE DEUX ANNEXES HYDRAULIQUES SUR LA CREUSE (LIEUX-DITS
L'EPERON ET LA CALINE)
COMMUNE DE PORT-DE-PILES

DOSSIER N° 86-2016-00021

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Mars 2016, présenté par la FDAAPPMA 37 représentée par Monsieur MARQUET Jacky, enregistré sous le n° 86-2016-00021 et relatif à : Restauration de deux annexes hydrauliques sur la Creuse (lieux-dits l'Eperon et la Caline) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FDAAPPMA 37
178 T RUE DU PAS NOTRE DAME
37100 TOURS**

concernant : Restauration de deux annexes hydrauliques sur la Creuse (lieux-dits l'Eperon et la Caline)

dont la réalisation est prévue dans la commune de PORT-DE-PILES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 Mai 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PORT-DE-PILES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes PORT-DE-PILES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 23 mars 2016

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation
La Chef du Service Eau et Biodiversité,**



Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Eau et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques Biodiversité

Le Directeur Départemental des Territoires
à
FDAAPMA 37
178 Ter rue du Pas Notre Dame
37100 TOURS

Dossier suivi par : Frédéric MURZEAU
Tél. : 05-49-03-13-67
Fax : 05-49-03-13-12
Mèl : frederic.murzeau@vienne.gouv.fr

POITIERS, le 25 Avril 2016

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Restauration de deux annexes hydrauliques sur la Creuse (lieux-dits l'Eperon et la Caline) sur la commune de PORT-DE-PILES

Accord sur dossier de déclaration

Réf. :86-2016-00021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Restauration de deux annexes hydrauliques sur la Creuse (lieux-dits l'Eperon et la Caline) sur la commune de PORT-DE-PILES

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 Mars 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la période envisagée dans votre dossier (août/septembre).**

Ces opérations devront être suivies d'un contrôle strict des espèces envahissantes.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Port-de-Piles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Eau et Biodiversité
20 Rue de la Providence BP 80523 86020 POITIERS

1

un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation,
La Chef du Service Eau et Biodiversité,



Morgan PRIOL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Eau et Biodiversité
20 Rue de la Providence BP 80523 86020 POITIERS

Direction départementale des territoires

86-2016-04-25-003

RD 86 2016 00040 Récépissé de déclaration concernant la mise en oeuvre d'un passage à gué pour le débardage et la réouverture d'annexe hydraulique dans le cadre des mesures compensatoires Center parcs commune de Vouneuil sous Biard, cours d'eau la Boivre



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT
LA MISE EN OEUVRE D'UN
PASSAGE À GUÉ POUR LE DEBARDAGE ET LA REOUVERTURE D'ANNEXE
HYDRAULIQUE DANS LE CADRE DES MESURES COMPENSATOIRES CENTER PARCS
COMMUNE DE VOUNEUIL-SOUS-BIARD
COURS D'EAU DE LA BOIVRE

DOSSIER N° 86-2016-00040

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 avril 2016, présenté par la COMMUNE DE VOUNEUIL SOUS BIARD représenté par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 86-2016-00040 et relatif à : Passage à gué et réouverture d'une annexe hydraulique sur le cours d'eau de la Boivre ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur le maire

de la COMMUNE DE VOUNEUIL SOUS BIARD

1 place MORETTA

86590 VOUNEUIL SOUS BIARD

concernant :

Passage à gué et réouverture d'une annexe hydraulique sur la Boivre

dont la réalisation est prévue dans la commune de VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 juin 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VOUNEUIL-SOUS-BIARD

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VOUNEUIL-SOUS-BIARD par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 25 avril 2016

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
L'Adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité**


Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Direction départementale des territoires

86-2016-04-22-004

RD 86 2016 00041 Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la restauration du cours d'eau Le Gabouret, commune de Cloué, pour le compte de l'AAPPMA de Lusignan



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA RESTAURATION DU COURS D'EAU LE GABOURET
COMMUNE DE CLOUE
POUR LE COMPTE DE L'AAPPMA DE LUSIGNAN

DOSSIER N° 86-2016-00041

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Avril 2016, présenté par Monsieur DELAVault Christian Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de Lusignan "la gaule Mélusine", enregistré sous le n° 86-2016-00041 et relatif à : la restauration du cours d'eau le gabouret à Cloué ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur DELAVault Christian
Président de l'AAPPMA la gaule mélusine
de Lusignan
8 lot du Champ de la Croix**

86600 JAZENEUIL

concernant :

La restauration du cours d'eau le Gabouret commune de Cloué

dont la réalisation est prévue dans la commune de CLOUE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CLOUE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CLOUE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 22 avril 2016

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation
L'Adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité**


Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. **ANNEXE**

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

DRFIP

86-2016-04-19-011

Délégation de signature Trésorerie spécialisée Poitiers
Etablissements Hospitaliers 19 04 16

Délégation de signature Trésorerie spécialisée Poitiers Etablissements Hospitaliers 19 04 16

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE POITIERS
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS
RUE DE LA MILETRIE CS 40581
86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 05 49 38 37 00
MÉL. : t086017@dgfip.finances.gouv.fr

POITIERS, le 19 avril 2016

POUR NOUS JOINDRE :

DECISION DU 19 AVRIL 2016

Affaire suivie par : Rodolphe GOANVIC
rodolphe.goanvic@dgfip.finances.gouv.fr
Tél. : 05 49 38 37 01

Rodolphe GOANVIC Chef de Service Comptable de la Trésorerie spécialisée Poitiers Etablissements Hospitaliers, installé au 18/04/2016 décide :

Délégation générale : de constituer pour mandataires généraux Monsieur Bruno JAMET et Monsieur Benoît EICHLER Inspecteurs des Finances Publiques , adjoints du chef de poste, leur donner pouvoir de gérer et d'administrer en mon nom et pour mon compte la Trésorerie de Poitiers Etablissements Hospitaliers, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, me suppléer et signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. La présente délégation concerne également la possibilité d'agir en justice et les procédures collectives.

Signature des mandataires

Signature du mandant

Bruno JAMET

Benoît EICHLER

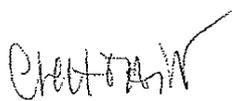
Rodolphe GOANVIC



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- 1) **Délégations spéciales** : en cas d'empêchement du Trésorier ou de ses adjoints, mandataires généraux, les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service :
Madame Brigitte CHATAIN, Messieurs Pascal AYRAULT, Patrice BONNET et Claude CHAPUIS, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques et Mmes Valérie HAJ et Véronique GUERIN Contrôleuses des Finances Publiques ,

Brigitte CHATAIN



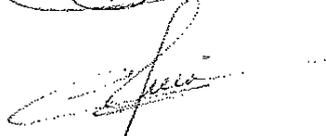
Pascal AYRAULT



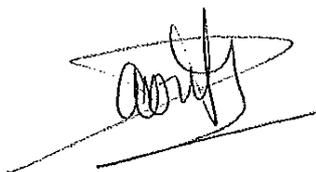
Patrice BONNET



Claude CHAPUIS



Valérie HAJ



Véronique GUERIN



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-28-004

Arrêté communes rurales 28 4 2016

Fixant la liste des communes rurales du département de la Vienne pour l'année 2016

Préfecture
Secrétariat général
Direction des relations
avec les collectivités locales
et des affaires juridiques
Bureau des finances locales
et du contrôle budgétaire

Arrêté n° 2016- D2-B2 – 023

En date du 28 avril 2016

**fixant la liste des communes rurales du
département de la Vienne pour l'année 2016.**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3334-10 et D.3334-8-1;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006, définissant les communes rurales au sens des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

Vu la note d'information n° NOR : INTB1611007N du 22 avril 2016 du ministre de l'intérieur, relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2016 et au bilan de l'exercice 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, de Madame la Préfète de la Vienne, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1- Conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales en ses articles L.3334-10 et D.3334-8-1, la liste des communes rurales du département de la Vienne pour l'année 2016, est la suivante :

Code INSEE	Nom commune
86001	ADRIERS
86002	AMBERRE
86003	ANCHE
86004	ANGLES-SUR-L'ANGLIN
86005	ANGLIERS
86006	ANTIGNY
86007	ANTRAN

Code INSEE	Nom commune
86008	ARCAY
86009	ARCHIGNY
86010	ASLONNES
86011	ASNIERES-SUR-BLOUR
86012	ASNOIS
86013	AULNAY
86014	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
86015	AVAILLES-LIMOUZINE
86016	AVANTON
86017	AYRON
86018	BASSES
86019	BEAUMONT
86020	BELLEFONDS
86021	BENASSAY
86022	BERRIE
86023	BERTHEGON
86024	BERUGES
86025	BETHINES
86026	BEUXES
86027	BIARD
86028	BIGNOUX
86029	BLANZAY
86030	BLASLAY
86031	BONNES
86032	BONNEUIL-MATOURS
86034	BOURESSE
86035	BOURG-ARCHAMBAULT
86036	BOURNAND
86037	BRIGUEIL-LE-CHANTRE
86038	BRION
86039	BRUX
86040	BUSSIERE
86042	BUXEUIL
86043	CEAUX-EN-COUHE
86044	CEAUX-EN-LOUDUN
86045	CELLE-LEVESCAULT
86046	CENON-SUR-VIENNE
86047	CERNAY
86048	CHABOURNAY
86049	CHALAIS
86050	CHALANDRAY
86051	CHAMPAGNE-LE-SEC
86052	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
86053	CHAMPIGNY-LE-SEC
86054	CHAMPNIERS
86055	CHAPELLE-BATON
86056	CHAPELLE-MONTREUIL

Code INSEE	Nom commune
86058	CHAPELLE-MOULIERE
86059	CHAPELLE-VIVIERS
86060	CHARRAIS
86061	CHARROUX
86063	CHATAIN
86064	CHATEAU-GARNIER
86065	CHATEAU-LARCHER
86067	CHATILLON
86068	CHAUNAY
86069	CHAUSSEE
86071	CHENECHÉ
86072	CHENEVELLES
86073	CHERVES
86074	CHIRE-EN-MONTREUIL
86075	CHOUPPES
86076	CISSE
86077	CIVAUX
86078	CIVRAY
86079	ROCHE-RIGAULT
86080	CLOUE
86081	COLOMBIERS
86082	COUHE
86083	COULOMBIERS
86084	COULONGES
86085	COUSSAY
86086	COUSSAY-LES-BOIS
86087	CRAON
86088	CROUTELLE
86089	CUHON
86090	CURCAY-SUR-DIVE
86091	CURZAY-SUR-VONNE
86092	DANGE-SAINT-ROMAIN
86093	DERCE
86094	DIENNE
86095	DISSAY
86096	DOUSSAY
86097	FERRIERE-AIROUX
86098	FLEIX
86099	FLEURE
86100	FONTAINE-LE-COMTE
86102	FROZES
86103	GENCAY
86104	GENOUILLE
86105	GIZAY
86106	GLENOUZE
86107	GOUEX
86108	GRIMAUDIERE

Code INSEE	Nom commune
86109	GUESNES
86110	HAIMS
86111	INGRANDES
86112	ISLE-JOURDAIN
86113	ITEUIL
86114	JARDRES
86116	JAZENEUIL
86117	JOUHET
86118	JOURNET
86119	JOUSSE
86120	LATHUS-SAINT-REMY
86121	LATILLE
86122	LAUTHIERS
86123	LAVOUSSEAU
86124	LAVOUX
86125	LEIGNE-LES-BOIS
86126	LEIGNES-SUR-FONTAINE
86127	LEIGNE-SUR-USSEAU
86128	LENCLOITRE
86129	LESIGNY
86130	LEUGNY
86131	LHOMMAIZE
86132	LIGLET
86134	LINAZAY
86135	LINIERS
86136	LIZANT
86138	LUCHAPT
86139	LUSIGNAN
86140	LUSSAC-LES-CHATEAUX
86141	MAGNE
86142	MAILLE
86143	MAIRE
86144	MAISONNEUVE
86145	MARCAY
86146	MARIGNY-BRIZAY
86147	MARIGNY-CHEMEREAU
86148	MARNAY
86149	MARTAIZE
86150	MASSOGNES
86151	MAULAY
86152	MAUPREVOIR
86153	MAZEROLLES
86154	MAZEUIL
86156	MESSEME
86157	MIGNALOUX-BEAUVOIR
86159	MILLAC
86160	MIREBEAU

Code INSEE	Nom commune
86161	MONCONTOUR
86162	MONDION
86163	MONTAMISE
86164	MONTHOIRON
86166	MONTREUIL-BONNIN
86167	MONTS-SUR-GUESNES
86169	MORTON
86170	MOULISMES
86171	MOUSSAC
86172	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
86173	MOUTERRE-SILLY
86175	NALLIERS
86176	NERIGNAC
86178	NIEUIL-L'ESPOIR
86180	NOUAILLE-MAUPERTUIS
86181	NUEIL-SOUS-FAYE
86182	ORCHES
86183	ORMES
86184	OUZILLY
86186	OYRE
86187	PAIZAY-LE-SEC
86188	PAYRE
86189	PAYROUX
86190	PERSAC
86191	PINDRAY
86192	PLAISANCE
86193	PLEUMARTIN
86195	PORT-DE-PILES
86196	POUANCAY
86197	POUANT
86198	POUILLE
86200	PRESSAC
86201	PRINCAY
86202	PUYE
86203	QUEAUX
86204	QUINCAY
86205	RANTON
86206	RASLAY
86207	ROCHE-POSAY
86208	ROCHEREAU
86209	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
86210	ROIFFE
86211	ROMAGNE
86213	ROUILLE
86217	SAINT-CHRISTOPHE
86218	SAINT-CLAIR
86219	SAINT-CYR

Code INSEE	Nom commune
86220	SAINT-GAUDENT
86221	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
86222	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
86223	SAINT-GERMAIN
86224	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
86225	SAINT-JEAN-DE-SAUVES
86226	SAINT-JULIEN-L'ARS
86227	SAINT-LAON
86228	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
86229	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS
86230	SAINT-LEOMER
86231	SAINT-MACOUX
86233	VALDIVIENNE
86234	SAINT-MARTIN-L'ARS
86235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
86236	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
86237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
86239	SAINTE-RADEGONDE
86241	SAINT-REMY-SUR-CREUSE
86242	SAINT-ROMAIN
86244	SAINT-SAUVANT
86245	SENILLE-SAINT SAUVEUR
86246	SAINT-SAVIN
86247	SAINT-SAVIOL
86248	SAINT-SECONDIN
86249	SAIRES
86250	SAIX
86252	SAMMARCOLLES
86253	SANXAY
86254	SAULGE
86255	SAVIGNE
86256	SAVIGNY-LEVESCAULT
86257	SAVIGNY-SOUS-FAYE
86258	SCORBE-CLAIRVAUX
86260	SERIGNY
86261	SEVRES-ANXAUMONT
86262	SILLARS
86264	SOMMIERES-DU-CLAIN
86265	SOSSAIS
86266	SURIN
86268	TERCE
86269	TERNAY
86270	THOLLET
86271	THURAGEAU
86272	THURE
86273	TRIMOUILLE
86274	TROIS-MOUTIERS

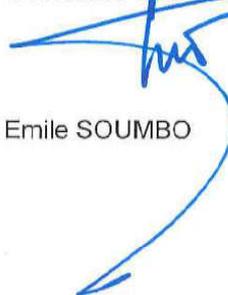
Code INSEE	Nom commune
86275	USSEAU
86276	USSON-DU-POITOU
86277	VARENNES
86278	VAUX
86279	VAUX-SUR-VIENNE
86280	VELLECHES
86281	VENDEUVRE-DU-POITOU
86284	VERNON
86285	VERRIERES
86286	VERRUE
86287	VEZIERES
86288	VICQ-SUR-GARTEMPE
86289	VIGEANT
86290	VILLEDIEU-DU-CLAIN
86291	VILLEMORT
86292	VILLIERS
86293	VIVONNE
86294	VOUILLE
86295	VOULEME
86296	VOULON
86298	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
86299	VOUZAILLES
86300	YVERSAY
Total	265 communes

Article 2 -. L'arrêté n° 2015- D2-B2 – 031 en date du 24 avril 2015, fixant la liste des communes rurales du département de la Vienne pour l'année 2015, est abrogé.

Article 3 -. Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera transmise au Directeur régional de l'INSEE et au Président du Conseil départemental de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 28 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-28-001

Arrêté en date du 28 avril 2016 autorisant une
manifestation motorisée intitulée "épreuve de poursuite sur
terre" et organisée le 1er mai 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des
élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
Mel : monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2016-DRLP/BREEC- 076
en date du **28 AVR. 2016**
autorisant une manifestation motorisée intitulée
« Epreuve de Poursuite sur Terre » et organisée
le 1^{er} mai 2016 sur le circuit Henri Bellin situé sur
les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant

**La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRLP-BREEC-048 du 31 mars 2016 portant homologation du terrain susvisé pour une période de quatre ans ;

VU la demande formulée par Monsieur Joseph FAUCON, président de l'association « Rouillé Auto Sport- Rodéo Loisirs » tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 1^{er} mai 2016, une manifestation motorisée intitulée « Epreuve de Poursuite sur Terre » sur le circuit Henri Bellin, situé sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne du 22 février 2016 (annexe jointe) ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 23 février 2016 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Rouillé du 23 février 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental – direction des routes du 8 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Saint-Sauvant du 11 mars 2016 ;

VU le plan de la piste, ainsi que le règlement de l'épreuve ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Joseph FAUCON, président de l'association «Rouillé Auto Sport-Rodéo Loisirs », est autorisé à organiser le 1^{er} mai 2016, de 8h00 à 20h30, une manifestation motorisée intitulée « Epreuve de Poursuite sur Terre », sur le circuit Henri Bellin, situé sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant, homologué par l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Le dispositif de secours et de sécurité prévu par le règlement type des épreuves motorisées approuvé par le ministère de l'intérieur ainsi que celui prévu par l'arrêté d'homologation, devra être mis en place avant le départ de la compétition et restera actif pendant **toute sa durée** :

- 2 ambulances (Ambulances Cœur Poitou) permettant une médicalisation dans le véhicule, seront installées près du chemin d'accès au terrain. Elles seront en liaison radio ou téléphonique avec le SAMU et le CHR de Poitiers ;
- le SAMU et les pompiers auront été prévenus par courrier du déroulement de la manifestation et un rappel téléphonique devra leur être adressé le matin même de l'épreuve pour confirmer son organisation et le lieu de la manifestation ;
- les chefs de corps des centres de première intervention de Rouillé - Saint-Sauvant et le centre de secours de Lusignan seront avertis au moins 24 heures avant la manifestation ;
- une zone de demi-tour sera aménagée pour les véhicules de secours au public avant l'entrée dans le parc de stationnement public ;
- les postes de secours et d'incendie munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste devront être en place avant le début de la compétition ;
- la présence d'un médecin de garde est assurée sur le terrain, le docteur Nirina MILIJAONA. Les premiers soins seront apportés par le médecin et en cas de nécessité d'évacuation sanitaire, il sera fait appel à l'ambulance. Au besoin, il sera fait appel aux pompiers ou au SAMU ;
- des postes incendie équipés d'extincteurs portatifs à poudre (au nombre de 15) seront disposés en différents points du circuit ainsi qu'au parc des coureurs ; ils seront mis en place aux points prévus avant le début des entraînements ;
- deux postes incendie supplémentaires sont prévus aux points chauds (friteuses, barbecues.....) ;
- des liaisons radio (téléphone et CB) seront disposées sur l'ensemble du circuit, y compris au parc des concurrents et aux emplacements spectateurs (gradins en terrasse) ;
- l'alerte des secours publics devra pouvoir être réalisée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous ;
- l'organisateur appellera le CTA (centre de traitement de l'alerte) **téléphone 18** pour communiquer son numéro de téléphone et signaler le début de la manifestation ;

- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux devront être protégés par des bottes de paille, des pneus ou des barrières ; les piquets de fer ainsi que les cordes et les fils de fer sont interdits ; la piste sera délimitée par de la rubalise ;
- un endroit délimité devra être prévu pour les panneauteurs ;
- la présence d'un système d'arrosage en cas de poussière ;
- le stationnement sera interdit sur les accotements de la route départementale n°26 du PR 12+500 à 14+500 ;
- le personnel sera posté aux endroits stratégiques pour éviter l'intrusion de personnes sur la piste ;
- il conviendra de laisser libre l'accès des pompiers et il serait souhaitable de définir une zone d'atterrissage pour un hélicoptère ;
- le site devra disposer d'un téléphone public, de toilettes publiques et de poubelles ;
- Les épreuves ne devront avoir lieu que dans le périmètre du terrain existant ;
- Le stationnement des concurrents et spectateurs attendus devra être organisé et maîtrisé ;
- L'ensemble des incidences potentielles de la course au regard de l'environnement (gestion des déchets etc.....) devra être maîtrisé ;
- Les riverains de la manifestation devront être avisés de l'organisation de cette épreuve ;

ARTICLE 3 : Équipements de sécurité

Les coureurs seront équipés d'un casque homologué, du type « intégral » avec visière ou lunettes de type « moto-cross » s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé. La cagoule est recommandée.

Ils seront également équipés d'une combinaison et de vêtements en tissu non synthétique bien serrés aux poignets et aux chevilles. Les vêtements de protection contre la pluie et la boue sont autorisés, mais devront être portés au-dessus des combinaisons.

Ils devront porter des gants et des chaussures en cuir sans perforation et une minerve homologuée est vivement recommandée.

Tous les participants doivent être titulaires du permis de conduire correspondant au véhicule utilisé.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et les concurrents en matérialisant notamment une zone réservée au cheminement des piétons (côté « parc public ») et une zone de circulation automobile interdite aux piétons (côté piste) suffisamment large pour permettre le croisement des véhicules. La sécurité des escaliers des tribunes devra être assurée.

Ils devront également demander la présentation d'un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant leur responsabilité, celle de leurs préposés et des participants dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les véhicules participant à l'épreuve seront placés dans le parking réservé à cet effet. Les pilotes ne devront en aucun cas procéder à des essais en dehors de la piste. Seuls les pilotes titulaires d'une licence F.F.S.A. pourront participer à la manifestation. Des

commissaires de course munis de brassards devront être mis en place, en nombre suffisant, afin d'empêcher les spectateurs de franchir tous les secteurs interdits.

ARTICLE 6 : Le directeur de course devra réunir l'ensemble des concurrents et des commissaires de piste avant le début de l'épreuve afin de rappeler les règles de sécurité applicables pour ce type de manifestation.

ARTICLE 7 : Les commissaires de piste devront être identifiables et très visibles, ils devront être sensibilisés aux risques encourus et à la nécessité de prendre toutes mesures préventives qu'ils jugeront utiles en ce qui les concerne, leur mise en place devra intervenir avant le début des entraînements.

ARTICLE 8 : Le directeur de course est tenu de vérifier avant le départ de la course si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve et de faire respecter les règlements de la Fédération Française de Sport Automobile. Il doit rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un concurrent ou d'un spectateur à la gendarmerie et à la mairie.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'État, du département et des communes de Rouillé et de Saint-Sauvant et de leurs représentants se trouve expressément dérogée par les organisateurs. Tous les frais de service d'ordre résultant de cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Une copie du compte-rendu du déroulement de la manifestation destiné à la Fédération Française de Sport Automobile sera également adressée à la préfecture de la Vienne, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil dans le délai d'un mois.

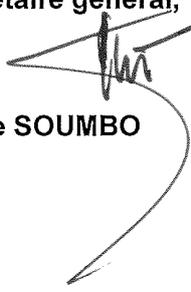
La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées, dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- Messieurs les maires de Rouillé et de Saint-Sauvant,
- Monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Monsieur le chef du service interministériel départemental de la protection civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera notifiée à Monsieur Joseph FAUCON.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Service départemental d'incendie
et de secours de la Vienne

Chasseneuil, le 22 février 2016

Pôle mise en œuvre opérationnelle
Groupement prévision
11 avenue Galilée, BP 60120
86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL Cedex

Affaire suivie par l'adjudant Pichereau
Tél. 05 49 49 18 94 - Fax 05 49 49 18 15

Le directeur départemental des services
d'incendie et de secours de la Vienne
à
Madame la Préfète de la Vienne
Préfecture de la Vienne
Service des Manifestations Sportives

A l'attention de Mme BERNARD

Ref : PREVIS/CP/2016 – 198
E098

OBJET : Avis relatif à l'organisation d'une épreuve de « Poursuite sur terre »

V/REF : Votre courrier en date du 19 février 2016

Vous avez transmis au SDIS 86 le dossier relatif à l'organisation d'une épreuve de « Poursuite sur Terre », organisée par l'association « Rouillé Auto Sport Rodéo Loisirs » sur la commune de Rouillé, le 1^{er} mai 2016.

1/ DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION

La compétition se déroule de 7 heures à 20 h 30, sur le circuit Henri Bellin.
180 pilotes auto participeront à cette compétition.
L'entrée est payante ; il est attendu 1 500 spectateurs en simultanément.

2/ DESCRIPTION DU SITE

Sur le site se trouvent :

- un parc coureur ;
- un poste de direction ;
- un poste de secours ;
- une tribune en terre d'une capacité d'environ 3 000 spectateurs ;
- une piste de 1 000 mètres.
- une sono.

Un chapiteau de 50 m² est utilisé pour la restauration du public (effectif retenu 1 personne/m², soit un effectif de 50 personnes). Il n'est pas doté d'installation électrique.

3/ DEGAGEMENTS

Compte tenu de la configuration du site, aucune remarque n'est à formuler en ce qui concerne l'évacuation du public.

4/ PARC DE STATIONNEMENT

1 parking de 1 500 places est prévu. Il sera doté de 2 extincteurs.

5/ MOYENS DE SECOURS/SERVICE DE SÉCURITÉ

L'organisateur prévoit pour cette manifestation :

- Un DPS assuré par la Protection Civile, composé de 4 secouristes ;
- 1 médecin ;
- 2 ambulances (Cœur Poitou) ;
- 15 extincteurs appropriés aux risques répartis sur l'ensemble du circuit ;
- 4 extincteurs à proximité des buvettes et des barbecues.

6/ AVIS RELATIF A LA MANIFESTATION

Après étude des pièces du dossier, le SDIS 86 **émet les recommandations suivantes** à destination de l'organisateur :

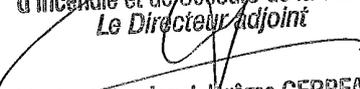
- maintenir les voies d'accès au site accessibles en permanence aux véhicules de secours ;
- réaliser les installations électriques conformément aux textes et normes en vigueur ;
- faire vérifier par un technicien compétent l'installation électrique ;
- s'assurer que les extincteurs soient vérifiés annuellement ;
- couper au plus ras l'herbe située sur la partie qui servira de parking ;
- organiser le parc de stationnement réservé aux caravanes et camping-cars de façon à ce que chaque emplacement soit évacué le plus rapidement possible en cas de sinistre et accessible aux véhicules d'incendie et de secours.

Concernant le chapiteau : établissement de plus de 19 et moins de 50 personnes :

Cadre réglementaire : arrêté du 23 janvier 1985.

- Respecter, pour les établissements visés à l'article CTS 1 (§3), l'ensemble des dispositions suivantes :
 - ✓ deux sorties de 0,80 mètre au moins ;
 - ✓ l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ne sera pas présent sur le site lors de cette manifestation.

Four le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours de la Vienne
Le Directeur adjoint

Lieutenant-colonel Jérôme GERBEAUX

Copies à :

- Secrétariat opérationnel
- CIS Lusignan
- CPI Rouillé
- CPI Saint-Sauvant

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-28-002

Arrêté portant autorisation de courses cyclistes intitulées
"12ème ronde vouglaisienne" et organisées le 1er mai 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 075

en date du **28 AVR. 2016**

portant autorisation des courses cyclistes intitulées
« 12^{ème} Ronde Vouglaisienne » et organisées le 1^{er}
mai 2016

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;
- VU** le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;
- VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Marie BOUTIN, président de l'association « Cycle Poitevin », en vue d'être autorisé à organiser le 1^{er} mai 2016, les courses cyclistes intitulées « 12^{ème} Ronde Vouglaisienne » ;
- VU** l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 14 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 7 mars 2016 ;
- VU** l'avis et l'arrêté n°2016-A-DGAA-DR-SPF-075 et n° 2016-A-DGAA-DR-SPF-076 en date du 22 mars 2016 du conseil départemental, de la direction des routes, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales hors agglomération empruntées par les épreuves cyclistes, sur la commune de Vouillé ;
- VU** les arrêtés n° 26/2016 et 27/2016 en date du 13 avril 2016 portant interdiction de la circulation sur la commune de Vouillé le dimanche 1^{er} mai 2016 ;
- VU** l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;
- VU** l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les courses cyclistes sont autorisées à se dérouler le 1^{er} mai 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment aux intersections ;
Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone portable et de gilet fluorescent et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ des courses.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par les courses.

Concernant la commune la commune de Vouillé : La circulation sera réglementée dans le sens de la course et interdite dans le sens contraire de la course, de 9h00 à 12h00 sur la RD 7, le CR 44, le CR 43 et la RD 21 ;

Le stationnement sera également interdit de 8h00 à 12h00 sur les routes ci-dessus mentionnées.

La circulation sera réglementée dans le sens de la course et interdite dans le sens contraire de la course de 14h00 à 18h00, sur la rue du Gué Rochelin, la RD 7, la RD 93, la route de la Forêt et la RD 12 .

Le stationnement sera également interdit de 14h00 à 18h00 sur les routes ci-dessus mentionnées.

Concernant les routes hors agglomérations : le 1^{er} mai 2016, le stationnement de tout véhicule et la circulation à contre sens seront interdits sur la RD7 du PR 44.400 au PR 50.335 et sur la RD 21 du PR 48.750 au PR 54.983.

Le 1^{er} mai, après-midi, le stationnement de tout véhicule et la circulation à contre sens seront interdits sur la RD 7 du PR 43.388 au PR 45.705 et sur la RD 12 du PR 0.250 au PR 2.309.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence d'une infirmière.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : <http://France.meteofrance.com>.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le groupement de gendarmerie de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Emile SOUMBO

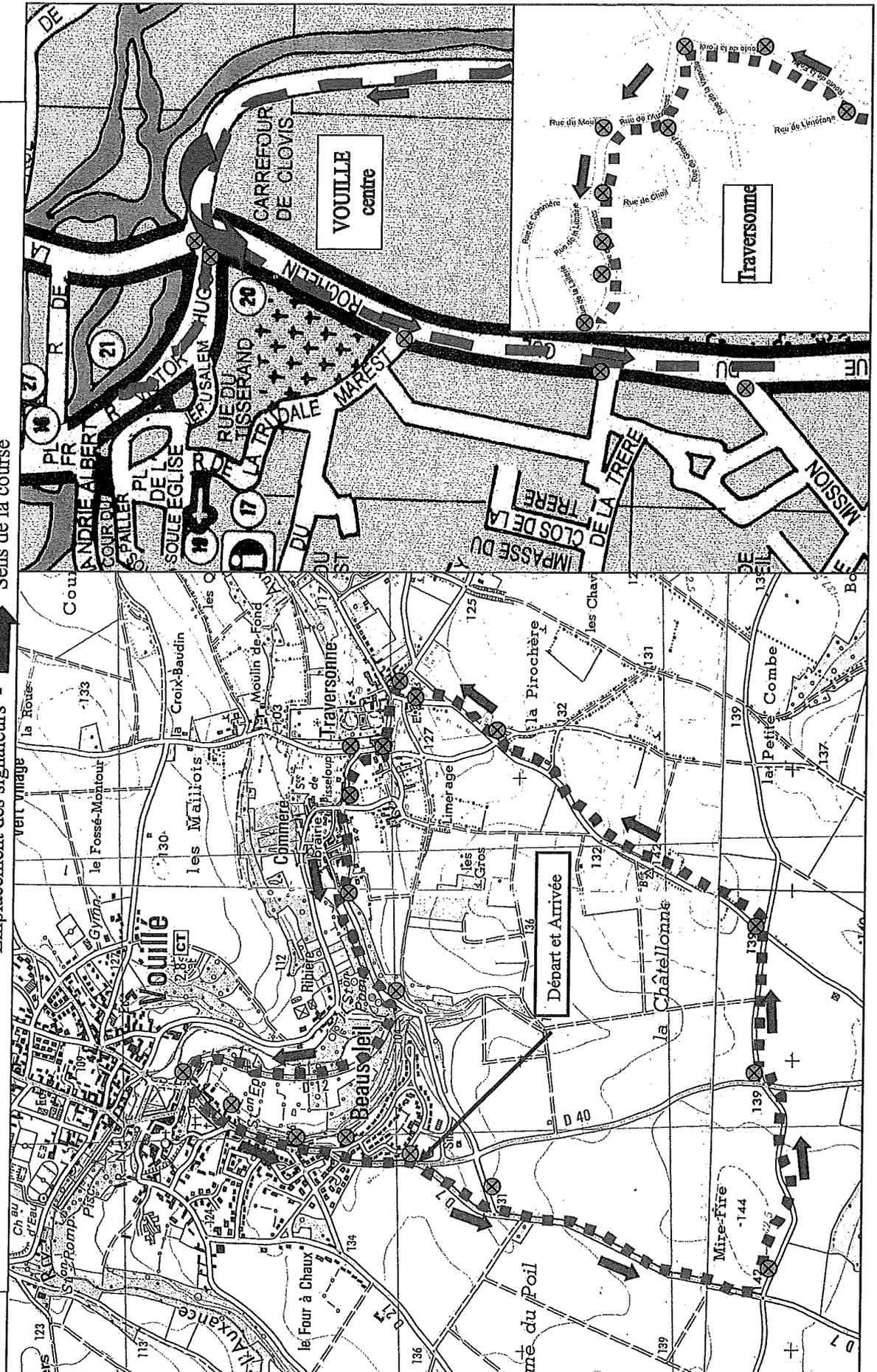
Dimanche 1er mai 2016 – Après midi – Epreuve en ligne (Matin Contre La Montre)

Course cycliste « 12^{ème} Ronde Vouglaisienne »

Circuit de 7.500 kms à parcourir 13 fois, soit 97.5 kms – Départ Fictif : 14h45 devant la mairie

Arrivée vers 17h30, à la hauteur de la route de la forêt sur la D7

● Emplacement des signaleurs - ➔ Sens de la course



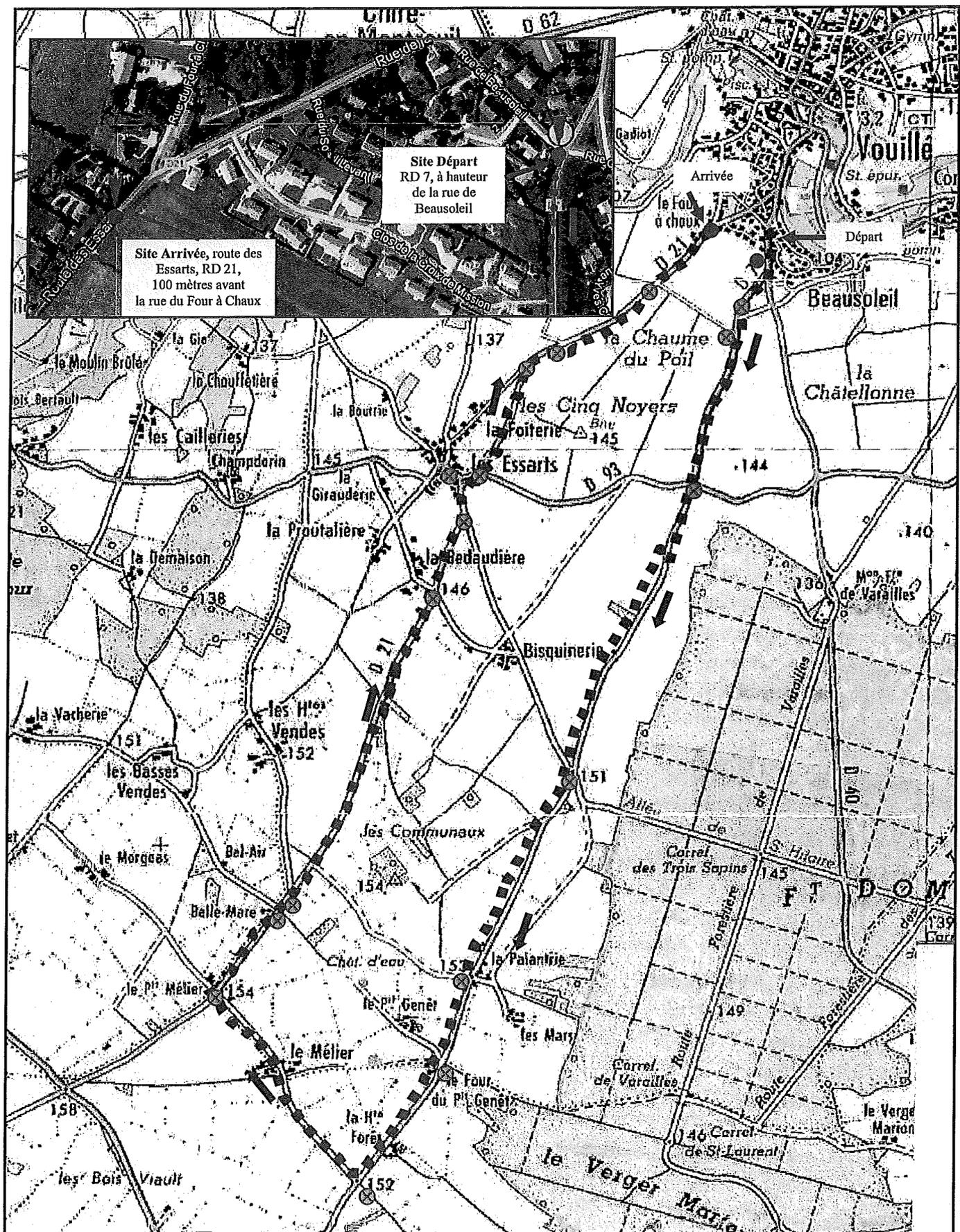
Dimanche 1er mai 2016 – MATIN (Après-midi course en ligne sur un autre circuit)

12^{ème} Ronde Vouglaisienne – Contre La Montre Individuel : 13.400 km

1^{er} départ 10h00, RD7, à hauteur de la rue de Beausoleil

Arrivée du dernier concurrent, vers 11h45, RD 21, 100 mètres avant la rue du Four à Chaux

📍 Emplacement principaux des signaleurs



LISTE DES SIGNALEURS VOUILLE 1 MAI 2016

<i>NOM</i>	<i>Prénom</i>	<i>Ville</i>
BENCINI	André	Vouillé
CHARTREAU	Etienne	Vouillé
CHAUVIN	André	Vouillé
COUILLAUD	Alain	Chiré en Montreuil
DERUETTE	Alain	Vouillé
DOUCET	Louis	Vouillé
GRANDON	Alain	Vouillé
LEGROS	Jean Marc	Chiré en Montreuil
MERCIER	Dominique	Vouillé
MICHALCZAK	Dominique	Vouillé
MIMAUT	Jean Claude	Vouillé
MIRALLES	Francois	Béruges
MONNEREAU	Michel	Latillé
PARNAUDEAU	Michel	Vouillé
PLAULT	Michel	Vouillé
ROSSARD	Yves	Vouillé
ROTH	Jean François	Neuville
TREUIL	Henri	Vouillé
TROUVE	Jean Jacques	Vouillé
VALLADE	Jean Louis	Champigny le sec
VILLAIN	Michel	Vouillé
LAVENAC	Jacky	Vouillé
RUBIN	Francis	Chiré en Montreuil

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-28-003

Arrêté portant autorisation des courses pédestres intitulées
"5 et 10 bornes d'Iteuil" organisées le 1er mai 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 077
en date du **28 AVR. 2016**

portant autorisation des courses pédestres
intitulées « 5 et 10 Bornes d'Iteuil » organisées
le 1er mai 2016

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles, R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric DENIS président du Comité des Fêtes d'Iteuil, d'organiser des courses pédestres intitulées " 5 et 10 Bornes d'Iteuil ", le 1er mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 14 mars 2016 ;

VU l'arrêté n°regl2016031 en date du 30 mars 2016 de la mairie d'Iteuil réglementant la circulation des véhicules de toute nature ;

VU les avis favorables du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 12 et 27 avril 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-A-DGAA-DR-SPF 107 en date du 26 avril 2016 du conseil départemental- direction des routes, portant réglementation de la circulation sur les RD hors agglomération empruntées par la manifestation ;

VU l'annexe 1 (jointe au présente arrêté) relative à la liste des signaleurs agréés fournis par l'organisateur ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « 5 et 10 Bornes d' Iteuil » est autorisée à se dérouler le 1^{er} mai 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et le code de la route.
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.

Concernant la commune d'Iteuil: La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans le contre sens de la course pédestre qui se déroulera le 1er mai de 9h00 à 13h30 sur le circuit :

5 KM: Rue du Stade (départ du stade), chemin de Nouzillon, rue de Bernay, rue de l'Héraudière, rue de Ruffigny, RD4c, rue des Genèbres, rue des Lacas, route de Chenebault, RD4c, rue du château d'eau, rue de Bernay, rue de Chaurras, rue des Faux, rue Massonne, rue des Fours à Chaux et rue du stade (arrivée au stade).

10 KM : Le même circuit que les 5 km est à parcourir deux fois.

Le départ des deux épreuves s'effectuera en même temps du stade municipal.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emprise de la course.

Concernant la direction des routes du conseil départemental réglementant la circulation sur les RD hors agglomération, le 1^{er} mai 2016, la circulation de tout véhicule à contresens de la manifestation, ainsi que le stationnement seront interdits sur la RD 4c du PR 0.500 au PR 2.000

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité

de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité.

Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment aux intersections. Ils devront être présents à chaque carrefour et ou chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course ;

Une mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée.

Ils devront être placés aux intersections de l'itinéraire afin d'éviter, sur les rues étroites, le croisement des véhicules et des coureurs (route de Chennebault et sur la RD4C en particulier).

Le régime « priorité de passage » demandé par l'organisateur est accepté.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme comprenant 4 intervenants secouristes

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

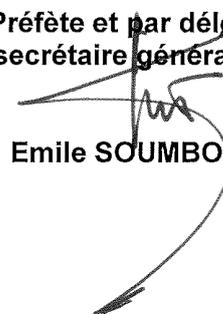
ARTICLE 8 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

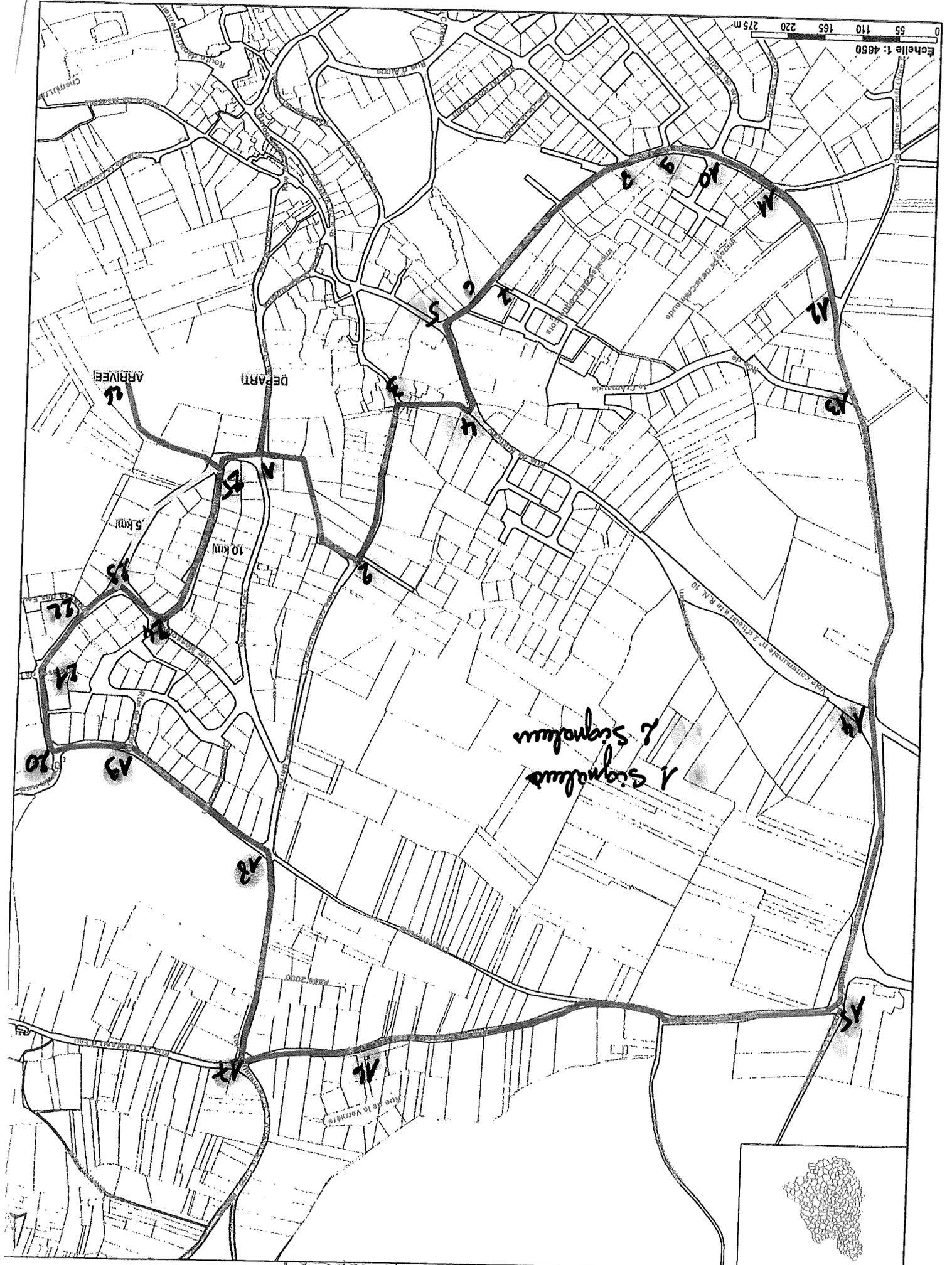
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général,**


Emile SOUMBO

SIGNALEURS POUR LES 5 ET 10 BORNES D'ITEUIL
Annexe A
du 1 Mai 2016

NOM	PRENOM	ADRESSE	Date et lieu de naissance	N° PERMIS	Date et lieu de délivrance
BOISSEAU	Bertrand	18 rue du Feuuet	8/02/1977 iteuil	93068300152	18/05/1995 Poitiers
BOURON	J.Paul	7 rue Massonne	30/08/1950 Chenay 79	186537	20/03/2007 Poitiers
CHAIGNE	Michel	24 rue de Ruffigny	18/05/1945 St.Georges de Noisné 79	1445351364	00/00/ Poitiers
CHAIGNE	Roland	31 rue des Lacas	03/01/1944 St.Georges de Noisné 79	152927	1/03/1965 Poitiers
CHATelier	J-Jacques	9 rue Crémaude	24/03/1952 Poitiers	224867	24/11/1972 Poitiers
DELABALLE	Jacky	12 rue du Collet	30/03/1945 ROM 79	135455	25/09/1963 Poitiers
DENIS	Frederic	2 rue château d'eau	10/11/1971 Parthenay 79	891086300927	13/03/2013 Poitiers
DESBOUCHAGES	Guy	1 rue du bois Vezin	02/10/1942 iteuil	143757	28/11/1963 Poitiers
DEVAUTOUR	Raymond	35 rie de Bugbrooke	09/10/1942 Montreuil Bonnin 86	150033	29/07/2002 Poitiers
BETTON	Daniel	6 rue Champ charbon	21/11/1948 LA Doret 53	170129	28/05/2005 Poitiers
FAULCON	Maurice	31 rue des Groyes	26/11/1937 Poitiers	120248	17/04/2001 Poitiers
FRANCISCO	Bernard	5 rue des Vignes	Ligugé 00/00/1945 Ligugé	134106	00/00/1970 Poitiers
MALLET	Daniel	8 Rue champ Charbon	01/10/1946 Montmorillon	180878	22/05/1968 Poitiers
MARTIN	Franck	2 rue champ bazin	11/12/1966 Montreuil sous bois	850186300608	28/01/2014 Poitiers
GENET	Alain	Maisonneuve	28/08/1960 Chatellerault	780986300187	10/01/2008 Poitiers
BELICAULT	Maxime	Route d'iteuil	Ligugé 10/08/1948 Usson du Poitou 86	144696	03/04/1997 Poitiers
BETTON	Benoit	Complexe sportif	iteuil 05/08/1976 Poitiers	93028600368	21/06/2013 Poitiers
PASQUIER	Yaël	la Guillauderie	iteuil 13/12/1972 Poitiers	910768300801	06/04/1995 Poitiers
SERVANT	Jacques	5 rue de Fiolle	iteuil 20/02/1940 Amboise 37	164287	27/12/1999 Poitiers
THOMAS	Bernard	14 rue champ charbon	iteuil 16/08/1952 Cuhon	218371	29/04/2004 Poitiers
SEYS	Thomas	37 rue des lacas	iteuil 5/12/1979 Poitiers	162133290088	18/08/2014 Poitiers
GODET	Benoit	4 r des baudières	iteuil 01/01/1971 Poitiers	881286300363	17/03/2003 Poitiers
DAUDIN	Dominique	78 rue château d'eau	iteuil 13/10/1954 Poitiers	226024	29/11/1973 Poitiers
PROUTEAU	Francis	Vivonne	20/02/1955 Poitiers	230231	01/1974 Poitiers
BOBEAU	Christophe	22 r du petit ruisseau	Poitiers 07/02/1973 Poitiers	910286300145	23/08/2013 Poitiers
BOBEAU	Robert	22 r du petit ruisseau	Poitiers 08/12/1947 Cloué 86	161868	24/08/1964 Poitiers
SUDREAU	Marc	Vivonne	16/04/1944 Sarliac S/s Isle	820375111982	08/06/1968 Poitiers
MELIN	Franck	12 rue de bernay	iteuil 18/12/1965 Poitiers	830786300725	30/12/1983 Poitiers
CORDIER	Paul	2 rue du lavoir	iteuil 05/12/1955 Poitiers	751292320315	28/02/2012 Poitiers
PEYNET	Christian	56 cité chaumellerie	iteuil 17/09/1954 Clermont Ferrand	14AP80288	11/08/2014 Poitiers
RADEPONT	Alain	25 route de la motte	iteuil 06/02/1954 LE mans	231331	30/08/1994 Tours
LAMEAU	Florent	route de la gare	iteuil 09/06/1994 Athis Mons	15AS07745	18/09/2015 Poitiers
LAMEAU	J.Paul	6 rue de la verrière	iteuil 30/01/1960 Confolens	780116110328	07/04/1978 Angouleme
DILLOT	P.Emmanuel	12 la motte	iteuil 22/06/1988 Poitiers	0407866300190	31/07/2006 Poitiers



COURSE A PIEDS ITEUIL 2016 (5 ET 10 KM) Annexe 1
 Date d'édition : 29/04/2016

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-04-29-002

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commerciale (CDAC) du 12 mai 2016

CDAC du 12 05 2016

ORDRE DU JOUR
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
12 mai 2016

A 15h ➔ **DOSSIER N° 1** : EXTENSION D'UN COMMERCE À PREDOMINANCE ALIMENTAIRE À L'ENSEIGNE « INTERMARCHÉ » À L'ISLE-JOURDAIN.

Ce dossier déposé par la SAS MAGE représentée par M. Bourdeau prévoit l'extension d'un commerce à prédominance alimentaire sous l'enseigne «Intermarché » d'une surface de vente de 420 m² portant ainsi la surface totale de vente de 1 572 m² à 1 992 m² situé avenue Pasteur à l'Isle-Jourdain.

NB : Ce projet étant soumis à permis de construire, la CDAC sera amenée à émettre un avis sur la demande.